ASSEMBLEA DI CORSICA

N°2024 - 01

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DU NUMÉRIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉSIDÉE PAR

Mme Nadine NIVAGGIONI

GOUVERNANCE DE L'EAU

ASSEMBLEA DI CORSICA

Cummissione di u Sviluppu Ecunomicu, di u Numericu, di l'Assestu di u Territoriu è di l'Ambiente

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DU NUMERIQUE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CUMMISSIONE DI U SVILUPPU ECUNUMICU, DI U NUMERICU, DI L'ASSESTU DI U TERRITORIU E DI L'AMBIENTE

RELEVE DE CONCLUSIONS
Gouvernance de l'Eau

La Commission du développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement s'est attachée à mener une réflexion sur la thématique de la « Gouvernance de l'Eau », avec comme objectif premier de poser les bases d'une organisation nouvelle de la gouvernance de l'Eau en Corse, afin que celle-ci dispose d'une entité à part entière, mieux adaptée que l'architecture actuelle qui n'est pas de nature à la mise en œuvre de politiques en cohérence avec les contraintes insulaires.

Pour ce faire, la Présidente Nadine NIVAGGIONI a convié un certain nombre d'acteurs, en collaboration avec Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, Président de l'Office Hydraulique de la Corse, notamment les représentants de l'Agence de l'Eau Rhône-Alpes-Méditerranée-Corse (RMC), de l'Office de l'Eau de l'Ile de la Réunion, du Conseil exécutif de Martinique et bien entendu les services de la Collectivité de Corse en charge des domaines de la gestion de l'eau et de la réflexion sur l'autonomie de la Corse.

Ainsi, la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement s'est réunie à trois reprises, le jeudi 27 avril, le mercredi 7 juin et le mardi 18 septembre 2023.

Les deux premières réunions ont permis d'entendre des acteurs de terrain en capacité d'indiquer les différents types d'organisation, les modes de fonctionnement, leurs atouts et leurs points faibles : Monsieur David ZOBDA, *Conseiller exécutif de la Collectivité de Martinique,* Monsieur Laurent ROY, *Directeur général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et Monsieur* Faïçal BADAT, *Directeur du développement durable des territoires, Directeur Général adjoint de l'Office de l'Eau Réunion*.

La dernière commission a été consacrée à l'examen du cas particulier de la gouvernance de l'Eau en Corse, des méliorations organisationnelles souhaitables et de la manière dont celles-ci pourraient être sollicitées.

Les travaux ont permis à chacun de disposer de différents éclairages, de prendre en compte les enjeux ainsi que les limites de la gouvernance actuelle et la nécessité de la faire évoluer, l'organisation globale de la compétence Eau ayant démontré jusqu'à présent son inadaptation aux réalités insulaires pour relever les défis de demain.

I- <u>Les enjeux</u>

1) <u>Au niveau mondial</u>

L'eau est désormais devenue un des défis majeurs du XXI^{ème} siècle, notamment en raison des pollutions, du changement climatique et d'une mauvaise utilisation de la ressource. Son caractère indispensable à la vie sur terre en fait une ressource très convoitée.

Si les quantités d'eau sur terre peuvent laisser penser qu'elle est surabondante, pour autant sa répartition, inégale aux plans mondial, national et régional, en fait une ressource rare voire inaccessible pour une grande partie de la population. Ainsi, neuf pays se partagent 60% de l'eau douce (Brésil, Colombie, Russie, Inde, Canada, USA, Indonésie, Congo, et Chine), alors qu'au sein même de certains de ces pays des régions entières souffrent du manque d'eau.

Si au niveau de la planète la quantité d'eau est invariable, il n'en demeure pas moins que sa disponibilité par pays varie selon les réalités géophysiques. De ce fait, elle constitue un véritable enjeu économique, très exposé au changement climatique, dans la mesure où le cycle de l'eau est très fortement soumis à ce phénomène. Les premiers signes en sont d'ailleurs visibles au travers de la multiplication des épisodes climatiques extrêmes.

Dans la réalité environnementale, cette ressource ne peut être considérée comme les autres matières premières, soumises au marché ; l'ajustement de la demande ne pouvant être opéré qu'à la marge par la mise en œuvre de comportements vertueux (diminution des gaspillages, meilleure utilisation de la ressource).

Les grands enjeux de la gouvernance de l'eau résident donc principalement dans la prise en compte de l'ensemble des usages de la ressource, aussi bien dans le cadre national que dans son ancrage local, pour ajuster les pratiques, considérées comme légitimes par les acteurs, dans le respect de la protection de la ressource.

2) <u>Au niveau local</u>

En Corse, l'eau est comme ailleurs un sujet de premier plan. Si le **rattrapage historique** des infrastructures et l'évolution de la population dans le 30 prochaines années sont à prendre en compte, les enjeux se situent également en termes de gouvernance et de recherche d'efficience des politiques publiques.

En effet, l'île ne fait pas partie des régions où l'eau manque. Pour autant, il convient de mettre l'accent sur la nécessité d'adapter les politiques mises en œuvre aux réalités du territoire et de prendre la bonne mesure des évolutions climatiques.

Ces éléments conduisent à une prise de conscience sur les points suivants :

- **Mieux lutter contre les problèmes récurrents de sècheresse**, aussi bien pour les usages domestiques qu'agricoles ou économiques que pour éviter les grandes pollutions (cyanobactéries). Il conviendra sans doute de définir des objectifs en faveur d'une régulation des usages mais surtout d'équiper le territoire afin qu'il puisse faire face à l'intensité des précipitations à certaines périodes, qu'il puisse stocker et redistribuer la ressource sur les zones qui en ont le plus besoin ;

- **Compléter le schéma des ouvrages hydrauliques** de manière à garantir à chaque grand bassin versant une autonomie de la ressource ;

- **Moderniser les réseaux d'eau potable et d'assainissement**, les stations d'épuration de façon à éviter les pollutions et à garantir la potabilité de l'eau à tous les usagers ;

- Encourager l'instauration d'**un prix** unique de l'eau sur l'ensemble du territoire et la **maîtrise publique** de gestion de la ressource ;

- **Participer à la lutte contre les incendies** en favorisant la mise en place de bornes à incendie, de cuves HBE et de points DFCI ;

- **Prendre en compte l'aspect démographique**, dans sa vocation touristique en anticipant les pics de fréquentation, mais également en tenant compte des évolutions de la population en Corse à 20 et 30 ans ;

- **Domicilier la compétence intégrale de l'eau à la Collectivité de Corse** afin de donner une vision globale et d'instaurer une gouvernance plus efficiente.

II- L'organisation actuelle de la compétence « EAU »

Les auditions et les échanges entre élus et spécialistes ont permis de faire émerger un certain nombre de points marquants, perçus comme des avantages ou des inconvénients, aussi bien en Corse que dans les îles ultramarines ou encore en Nouvelle-Calédonie et en Sardaigne.

1) En Corse

a) L'agence de l'Eau

La Corse, est incluse au sein du système de droit commun national, dépendant de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC), établissement public d'état placé sous la tutelle du ministère de la transition écologique, dont le rôle est articulé autour de quatre axes :

- **un premier métier d'acquisition de connaissances,**
- **un rôle d'appui de l'agence à l'élaboration de la planification et de la stratégie des SDAGE,**
- **une fonction relative au prélèvement des redevances,**
- **un quatrième métier ayant trait quant à lui à l'allocation d'aides.**

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau, présidé par l'Etat, constitue l'organe exécutif. Il est composé comme suit :

- 1/3 des voix pour les représentants de l'Etat ;
- 1/3 des voix pour les représentants des collectivités des deux bassins ;
- 1/3 des voix pour les représentants des usagers économiques et du monde économique.

Sur un plan opérationnel, en Corse, le rattachement à l'Agence de l'Eau présente l'avantage à la fois de permettre de bénéficier de la **péréquation nationale**, avec l'accès à des moyens conséquents aussi bien matériel, que financier et d'ingénierie.

La **représentation de la Corse** au sein de cette instance est très minoritaire (3 représentants, dont le préfet de Corse, sur 38 membres) et les moyens mis à disposition sur le territoire insulaire sont insuffisants : un seul agent basé à Bastia.

Quelques chiffres pourront illustrer la situation **:**

- 550 M€ de redevances (plafond) sur les deux bassins,
- 100 M€ sont reversés obligatoirement à l'Office Français de la Biodiversité,
- la capacité totale d'aides sur les deux bassins est d'environ 440 M€ annuels,

- 75 M€ d'aides (en baisse) pour la Corse dans le cadre du 11ème programme (2019-2024).

b) Le comité de bassin de Corse-Conca di Corsica :

L'action de l'Agence de l'Eau s'articule avec le Comité de Bassin de Corse, présidé de droit par le Président du Conseil exécutif de Corse, dont la fonction première est de définir les grandes orientations stratégiques de la politique de l'Eau contenues dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document de planification, élaboré tous les 6 ans, qui vise le bon état des eaux dans toutes ses composantes (eaux souterraines, eaux superficielles, eaux littorales).

Il est précisé que le secrétariat administratif du Comité de bassin est assuré par l'Agence de l'Eau en étroite collaboration avec la Collectivité de Corse et consiste en l'établissement des ordres du jour et fonctionnement administratif du Comité.
Parallèlement au Secrétariat administratif, le Secrétariat technique du Comité de bassin composé de la Collectivité de Corse et de la DREAL agissant pour le compte du préfet coordonnateur de bassin, est chargé de préparer l'ensemble des documents soumis à la validation du Comité de bassin. La présence de la DREAL au sein du secrétariat technique trouve son explication par l'existence de compétences qui n'ont pas complètement été transférées. En effet, si le SDAGE reste adopté par le Comité de bassin puis est approuvé par l'Assemblée de Corse, le programme de mesures, programme d'actions découlant du SDAGE, est arrêté par le préfet de la même façon que le programme de surveillance de l'état des eaux.

Pour ce qui concerne le rôle de la Collectivité de Corse, la gestion équilibrée des ressources en eau, confiée par le législateur (Article L4424-36), peut être entendue comme étant « limitée » à l'établissement du SDAGE.
Elaboré à l'initiative de la Collectivité, il appartient à l'Assemblée de Corse d'en préciser, par délibération, la procédure d'élaboration et de l'adopter.

Aux fonctions exercées par la « Mission Eau » de la Collectivité de Corse, viennent s'ajouter également différents services intervenant en contrepartie des aides de l'Agence de l'Eau dans le cadre d'un accord-cadre Collectivité de Corse /Agence de l'Eau (allocation de subventions en matière d'eau et d'assainissement à l'endroit des collectivités). Des aides émanant du Comité de Massif et du Schéma Montagne sont également mobilisables. Par ailleurs, les services d'assistance technique pour l'eau potable et pour la GEMAPI ont également, au sein de la Collectivité de Corse, différentes prérogatives auxquelles il convient d'ajouter l'intervention des établissements publics que sont l'OEHC, l'OEC et l'ODARC.

c) La Mission Eau

Depuis la création du **Comité de bassin de Corse** par la loi de 2002, la Collectivité de Corse, par le biais aujourd'hui de la Mission Eau, :

- assure le **secrétariat du Comité de Bassin** avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse : organisation des séances, convocations, information, procès-verbaux, veille, constitution et mise à jour de l'annuaire des membres du Comité ;
- assure le **secrétariat technique du Comité de Bassin** (en collaboration avec la DREAL et l'Agence de l'eau) : à ce titre, elle participe à la rédaction, au suivi et à la mise œuvre des documents soumis au Comité (SDAGE et documents afférents, expertise, définition de stratégies, évaluation, prospective…) ;
- est également chargée des **relations avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse** : participation aux travaux du Programme d'intervention de l'Agence, mise en œuvre de partenariat (accord-cadre), propositions de modalités d'appui financier de la CdC adaptées à la fois aux règles du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau et aux objectifs de développement du territoire de notre Collectivité ;
- doit assurer la **coordination de l'action** des services, agences et offices de la Collectivité de Corse dans le domaine de l'eau.

Il faut noter que la loi de 2002, qui a accru les compétences de la Collectivité de Corse en matière de planification dans le domaine de l'eau, s'est accompagnée du transfert d'un poste (dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation) et d'une compensation financière pour un autre poste (dans le cadre d'une convention avec l'Agence de l'eau).

d) L'office d'équipement hydraulique

Né des lois de décentralisation de 1982, à la suite de la scission de la SOMIVAC en deux offices (ODARC et OEHC), cet établissement public à intérêt industriel et commercial est chargé d'une mission d'intérêt commercial. Il est présidé par un conseiller exécutif, est doté d'un conseil d'administration de 37 membres et placé sous le contrôle et la tutelle de la Collectivité de Corse.

Les missions de l'OEHC sont les suivantes :
Dans le cadre de la mission de service public qui lui est confié et des orientations fixées par la Collectivité de Corse, assure l'aménagement et la gestion des ressources hydrauliques de la Corse et met en œuvre les investissements en eau brute définis par l'Assemblée de Corse et approuvés par le CA.

A cet effet, l'OEHC étudie, réalise et exploite :

- suivant les orientations de la Collectivité de Corse, des infrastructures nécessaires au prélèvement, au stockage, et au transfert des eaux,
- des réseaux collectifs d'irrigation des terres agricoles,
- à la demande des collectivités locales, les équipements nécessaires à la production et à la potabilisation,
- des microcentrales hydroélectriques jusqu'à 8 MW,
- un laboratoire d'analyse des eaux, un Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Epuration et une cellule hydro-climatologie.

L'OEHC peut apporter son concours technique à l'ODARC et aux autres offices et agences dans les domaines découlant de l'exercice de ses activités, il est en charge de la vente d'eau brute à vocations agricole, d'agrément, de potabilisation et de la vente en gros d'eau potable aux communes et intercommunalités. Il est également concessionnaire dans le cadre de délégations de service public sur l'eau potable.

L'analyse de ces différents éléments poussent à constater un fort éclatement des prérogatives et des prises de décision liées aux politiques de l'eau.

Les problématiques de la Corse, l'état de ses cours d'eau et des milieux aquatiques n'étant pas comparables à ceux du reste des bassins, **des politiques spécifiques** y sont nécessaires.

La nécessité d'un **rattrapage historique** n'est qu'insuffisamment prise en compte dans une programmation qui est décidée à l'échelon d'un bassin dont les préoccupations sont davantage tournées vers des problématiques liées à des orientations politiques d'un autre niveau.

Dans ses rapports avec les organismes nationaux comme dans le processus local de décision et, plus particulièrement, dans les rapports qui existent entre la Collectivité de Corse et l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse, il semble que l'enjeu consiste à retrouver une forme de cohérence et une répartition des compétences plus efficace.

Le Comité de Bassin de Corse qui constitue un véritable parlement de l'eau fonctionne en réalité de la même manière que les Comités de bassins hexagonaux. La collaboration avec la Collectivité de Corse et l'Agence de l'Eau est plus nuancée en pratique, dans la mesure où l'Etat dirige les travaux, prépare les délibérations et impose le rythme de travail du comité.

La présence de l'Agence de l'Eau est considérée comme trop prépondérante dans le fonctionnement du Comité de Bassin. L'évolution d'une gouvernance tendant à la création d'une Agence de l'Eau Corse viendrait réguler cette problématique.

Il a été constaté que les compétences de la *Mission Eau* et de l'OEHC ont progressivement glissé jusqu'à se confondre. La politique stratégique de gestion de l'eau, dont la compétence relève au premier chef de la CDC, a disparu au profit de l'Etat (Agence de l'Eau et DREAL) ou encore de l'OEHC, comme en témoigne la rédaction du plan Acqua Nostra 2050, document de portée stratégique.

S'agissant du SDAGE, document d'intérêt stratégique majeur, il est regrettable, qu'en dépit de quelques spécificités, le document demeure maquetté comme celui d'autres bassins de l'hexagone.

C'est pourquoi ce modèle mériterait d'être réformé en conférant à la CdC, d'une part, un rôle stratégique de pilotage de la politique de l'eau, incluant des espaces de gouvernance pour les territoires, en redonnant, d'autre part, à l'OEHC sa fonction première d'aménageur et de gestionnaire de réseau.

2) ***Dans d'autres îles*** ***(Réunion, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Sardaigne) :***

Dans les îles ultramarines, **l'ancrage territorial** constitue l'ADN des offices de l'eau, couplé au rattachement à une entité territoriale (le Département pour la Réunion, la Collectivité unique pour la Martinique et la Guyane), le travail de proximité mené entre les communes (initialement), les intercommunalités (aujourd'hui) et les Régions ou Départements étant de nature à faciliter la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant du territoire.

Les offices de l'eau, créés en Guadeloupe, Martinique, Guyane et à la Réunion par la *Loi d'orientation pour l'outre-mer* de décembre 2000, exercent dans les territoires ultrapériphériques les mêmes missions que les agences de l'eau et sont rattachés soit à une collectivité unique soit à un département.

Les compétences des offices de l'eau sont cadrées par le Code de l'environnement d'une part, les documents de planification, d'autre part, à savoir : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les documents associés (programmes de mesures) ainsi qu'un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) qui intègre l'ensemble des programmations opérationnelles des acteurs de l'Eau du bassin.

L'Office de l'Eau possède quatre missions :

- Une mission d'observatoire de la ressource en eau et des usages,
- Une mission d'appui technique, d'expertise et de sensibilisation et vulgarisation,

- Une mission financière : sur proposition du Comité de l'Eau et de la Biodiversité, l'Office de l'Eau, par la mise en œuvre du PPI, a la capacité d'intervenir dans le financement d'études et de travaux,
- Enfin, une quatrième mission a trait à la coopération régionale.

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité **constitue une instance qui fusionne le Comité de bassin et le Comité Régional de la Biodiversité de métropole.**

Chaque île possédant ses propres réalités, la situation de la Réunion n'est pas celle de la Martinique ou de la Guadeloupe ou encore celle de Mayotte, ce qui implique des incidences en termes de politique de gestion de l'eau.

Sur l'ensemble des champs de compétences qui sont les siens, la **Collectivité Autonome de Nouvelle Calédonie** prend ses décisions au moyen de lois de pays, lesquelles constituent des actes de portée normative équivalente à la compétence législative.

Ainsi, chaque fois que la collectivité de Nouvelle-Calédonie dispose d'une compétence, elle peut réglementer entièrement, dans le respect de différents principes, au moyen desdites lois.

Pour sa part, **la Sardaigne** dispose d'une autorité publique unique de gestion des eaux depuis 2006. Rattachée à la région, elle détermine la stratégie et les politiques hydriques. Ce modèle présente des similitudes avec le bassin corse, l'ENAS, société des eaux de la Sardaigne intervenant en appui, présente en effet des analogies avec l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse.

La principale différence entre le système sarde actuel et le modèle insulaire tient au fait qu'en Sardaigne aucune décision en matière de gestion de l'eau n'est effectuée en dehors du territoire, l'autorité sarde décidant des grands investissements ou de l'ensemble de la stratégie des politiques hydriques.

Ainsi, la Sardaigne comme la Nouvelle-Calédonie possèdent, à des degrés différents, un point commun en ce que l'autorité décisionnaire demeure implantée sur le territoire (législation régionale pour la Sardaigne, lois de pays pour la Nouvelle-Calédonie).

L'intérêt du statut d'autonomie de la Sardaigne a été salué, lequel confère aux élus régionaux un pouvoir décisionnaire plus important, notamment en matière de réglementation d'aménagement.

III- Les propositions d'évolution

Les différences qui existent en termes organisationnels exercent une influence évidente sur l'efficacité des politiques menées. Ainsi, il semble nécessaire de dresser un tableau à la fois de l'organisation actuelle et des évolutions qui méritent d'être débattues.

Les débats ont conclu à la nécessité de procéder à des modifications organisationnelles dont le contenu reste à arrêter, mais dont certains aspects peuvent d'ores et déjà être débattus en Assemblée de Corse.
Il est précisé que les propositions formulées ci-dessous relèvent d'évolutions à droit constitutionnel constant, certaines nécessitant des modifications législatives ou réglementaires, selon l'option choisie.

Pour autant, la possibilité de recourir ou non à des modifications institutionnelles peut également constituer un choix politique.

1) A droit constant

Les questions d'évolutions envisageables ou d'adaptations nécessaires, ont été évoquées et ont porté notamment sur :

- **un zonage et une critérisation** les plus pertinents possibles pour l'attribution de financements de solidarité et de rattrapage des retards d'équipement, puisqu'il n'existe pas d'obligation pour l'Agence de l'Eau de se caler sur les ZRR,
- la possibilité d'un **programme spécifique à la Corse**, qui semble rencontrer actuellement un obstacle légal (un seul programme/agence), bien qu'une réflexion soit envisagée sur une rédaction adéquate (sous-programme), celle-ci comporte le risque d'une étanchéité des enveloppes,
- le **mode de gouvernance**, qui fait actuellement débat au sein du Comité de Bassin,
- une plus grande **responsabilisation locale** dans la gestion des moyens,
- l'évocation de la question des **redevances et de la fiscalité**,
- la notion du reste à charge pour les petites collectivités (30%) qu'il conviendrait de gommer par la **création d'un fonds de concours**.
- une agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse avec un programme d'intervention pour chacun des deux bassins.

2) Avec évolutions réglementaire, législative ou institutionnelle

L'exemple d'autres territoires à caractère insulaire tels que de la Réunion, la Martinique et la Corse ont fait apparaître un certain nombre de différenciations dans

la mise en œuvre de la gouvernance de l'eau, cependant une volonté commune s'y est exprimée en faveur d'un pilotage unique, décliné sur les territoires, en termes d'organisation et d'animation, avec des instances de gouvernance qui restent à organiser.

Différentes compétences exercées aujourd'hui de manière générique par l'Etat mériteraient de faire l'objet d'un transfert à la Collectivité de Corse, notamment celles qui relèvent de la connaissance des milieux avec le programme de surveillance de l'état des eaux (arrêté actuellement par le préfet coordonnateur de bassin), des compétences en matière de réseaux de surveillance (mesures des débits).
Aujourd'hui, le réseau est déjà partagé avec l'office hydraulique, lequel assure la surveillance de certaines stations de mesures sécheresse, les stations de mesures inondations demeurant sous le contrôle de la DREAL.

D'autres compétences relèvent de la stratégie ou de la planification incluant les zones de répartition des eaux et la stratégie d'évaluation des volumes prélevés.
Sur ces aspects, des clarifications seront nécessaires du fait notamment du rôle de la Collectivité de Corse en matière de projet de territoire pour la gestion de l'eau.

Pour ce qui concerne le classement des cours d'eau arrêté par le préfet, il pourrait également être envisagé que la Collectivité exerce la compétence de même que le risque inondation dont la stratégie est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin tandis qu'en Nouvelle Calédonie cette prérogative relève de la collectivité autonome.

<u>Les différents scénarios pointant les points forts et les points faibles ont été présentés, nécessitant des adaptations légales</u> :

a) *Une agence de l'eau propre à la Corse sur le modèle hexagonal existant (Etablissement public d'Etat).*

- **Les prérequis :**

Ce scénario présente l'avantage d'être facilement mis en œuvre dans la mesure où il nécessite uniquement de modifier un arrêté ministériel.

- **Les avantages :**

Il constitue par ailleurs un point positif pour la Collectivité de Corse en termes de moyens, sa mise en œuvre s'effectuant à moyens constants.
Cette option permet de bénéficier à la fois d'un Conseil d'Administration et d'un Programme d'Intervention propres à la Corse.

- **Les inconvénients** :

Pour autant, cette option suppose un renforcement du rôle de l'Etat dans le cadre de la tutelle exercée par ce dernier dans les objectifs assignés aux agences.
Bien que le Conseil d'Administration (CA) soit propre à la Corse, il est toutefois présidé par le préfet de Corse.
Enfin, se pose également la nécessité pour l'Etat de renforcer ses moyens.
Ces éléments conduisent à s'interroger sur la pertinence et l'intérêt de ce type de scenario.

b) *Une agence de l'eau au sein de la CDC- L'institution du bassin de Corse (IBC) - Scénario déjà envisagé en 2004 -.*

- **Les prérequis :**

Cette option nécessite de modifier la loi n° 2008-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, d'une part, de mettre en œuvre un partenariat avec une Agence de l'Eau marraine (Rhône-Méditerranée) pour accompagner le transfert notamment en termes d'outils et de méthode, d'autre part.
Il s'agit, enfin, de pouvoir garantir une solidarité financière nationale interbassins, comme cela est le cas dans les DOM afin de ne pas limiter les ressources de l'Agence aux seules redevances.

Ce schéma conduirait à transformer le Comité de bassin existant en Comité de l'eau et de la biodiversité par fusion du Comité territorial de la biodiversité et du Comité de bassin actuel.

Le Comité de bassin de Corse ainsi créé serait placé sous l'égide d'une institution de bassin représentée par la Collectivité de Corse, cette dernière remplaçant l'Agence de l'Eau. Le rôle du CA serait, dans ce cas de figure, directement assuré par l'Assemblée de Corse, laquelle aurait vocation à voter les redevances et le Programme d'intervention après avis conforme du Comité de bassin.

Pour ce qui concerne l'organisation des services, le Service de planification, connaissance et stratégie et le Service d'aide et d'intervention déjà existants devront être renforcés et coexisteront avec le Service de l'assistance technique pour l'eau potable et la GEMAPI.

En revanche, il s'agira de créer un service redevance dans la mesure où la Collectivité ne collecte pas l'impôt. L'institution du Bassin de Corse hébergé par la CdC constituerait un guichet unique pour les domaines de l'eau, de l'assainissement et de la GEMAPI.

Enfin, ce schéma nécessite de poursuivre différentes collaborations notamment avec l'OEHC (assistance technique, SATESE, hydro-climatologie), l'OEC (mise en œuvre

de stratégies en matière de biodiversité, zones humides, inondation, milieu marin), et les opérateurs de l'Etat (réseaux de surveillance IFREMER, OFB).

- **Les avantages :**

Cette option présente différents points positifs :

- Disparition du cadrage de l'Etat pour le programme d'intervention, la CdC effectuant son propre cadrage ;
- Pas de contribution au financement de l'OFB (Loi de Finances) ;
- Disparition du « plafond mordant » des recettes considérant que ce dernier a vocation à ne plus exister pour l'ensemble des Agences de l'Eau conformément aux mesures contenues dans le futur Plan Eau.

- **Les inconvénients :**

Ce scénario nécessite de renforcer les moyens de la CdC, de garantir une solidarité financière interbassins tout autant qu'un fonctionnement avec les opérateurs de la Collectivité existants.

c) *L'institution du bassin de Corse (IBC) à un office de la CDC*

- **Les prérequis** :

Les prérequis sont en tous points identiques au scénario précédent.

- **Les avantages :**

Ils sont en tous points identiques au scénario précédent.

- **Les inconvénients :**

Ce scenario apparait complexe en ce qu'il nécessite de définir l'office le plus compétent dans le cas de la création d'un Comité de bassin, de l'eau et de la biodiversité intégrant le Comité territorial de la Biodiversité (OEHC ou OEC ?).

Cette option nécessite par ailleurs d'importants transferts des services de la CdC, de nombreuses politiques étant conduites par la Collectivité. Cela entrainerait de fait l'absence de guichet unique en matière d'eau et d'assainissement et n'irait pas dans le sens d'une nécessaire simplification.

Les offices existants ont un statut d'EPIC, or l'EPA apparaît comme étant le statut le plus approprié. Par ailleurs, les moyens assignés à l'Office choisi devront être fortement augmentés.

Enfin, il semble que cette option ne soit pas de nature à créer une dynamique nouvelle.

d) *L'institution du bassin de Corse (IBC), nouvel EPA de la CDC*

- **Les prérequis** :

Les prérequis sont identiques aux deux scénarios précédents.

Le nouvel EPA de la Collectivité est doté d'un conseil d'administration. Le comité de bassin émet des avis votés par le Conseil d'administration.
Ce scénario nécessite le transfert des moyens de la CdC et de différents agences et offices.

- **Les avantages :**

Si les avantages sont similaires à ceux qui caractérisent les deux précédents scénarios, il est à noter que cette configuration serait de nature à favoriser la création d'une dynamique nouvelle.

- **Les inconvénients :**

Cette option nécessite une restructuration de la Collectivité de Corse et des Offices.

Dans le cadre du processus d'autonomie actuellement mené intégrant un pouvoir normatif de la Collectivité de Corse, il pourrait alors être envisagé de se tourner vers **un système hybride comparable à celui de la Sardaigne ou celui de la Nouvelle-Calédonie, dans sa version la plus poussée.**

****

Tels sont les éléments que la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a souhaité porter à la connaissance d'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif de Corse.

ANNEXES

LISTE DES PARTICIPANTS

Etaient présent(e)s au titre de la CDENATE :

Mmes et MM. Nadine NIVAGGIONI, *présidente*,
Ghjuvan' Santu LE MAO, *vice-président*,
Vannina CHIARELLI-LUZI *rapporteure*,
Véronique ARRIGHI,
Paul-Joseph CAITUCOLI
Jean-Jacques LUCCHINI,
Marie-Thérèse MARIOTTI,
Paula MOSCA,
Jean-Paul PANZANI,
Marie-Anne PIERI,
Antoine POLI,
François SORBA,
Charlotte TERRIGHI,
Hervé VALDRIGHI.

Etaient également présent(e)s :

Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, *Conseiller exécutif, Président de l'Office Hydraulique de la Corse,*
David ZOBDA, *Conseiller exécutif de la Collectivité de Martinique*
Monsieur Laurent ROY, *Directeur général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.*
Faïçal BADAT, *Directeur du développement durable des territoires,*
Directeur Général adjoint de l'Office de l'Eau Réunion,
Monsieur Pasquin CRISTOFARI, *Directeur Général adjoint en charge de l'aménagement et du développement des territoires,*
Madame Julia CULIOLI, *Cheffe de mission (Secrétariat technique du Comité de Bassin),*
Marie-Hélène DJIVAS, *chargée de mission auprès de Monsieur le Directeur Général des Services (Directrice de projet Mission Autonomie)*

ASSEMBLEA DI
CORSICA

Cummissione di u Sviluppu Ecunomicu,
di u Numericu, di l'Assestu di u Territoriu
è di l'Ambiente

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DU NUMERIQUE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU JEUDI 27 AVRIL 2023
(Mode mixte)

Gouvernance de l'eau- Séquence 1-
Audition de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

Etaient présent(e)s :
Mmes et MM. Nadine NIVAGGIONI, *présidente*, Ghjuvan' Santu LE MAO, *vice-président*, Vannina CHIARELLI-LUZI *rapporteure*, Véronique ARRIGHI, Jean-Jacques LUCCHINI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI.

Etaient absent(e)s excusé(e)s :
Mmes et MM. Marie-Antoinette MAUPERTUIS, *présidente de l'Assemblée de Corse,* Jean-Felix ACQUAVIVA, Jean-Baptiste ARENA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Christelle COMBETTE, Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paula MOSCA, Antoine POLI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI

Etaient également présent(e)s :
Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, *Conseiller exécutif, Président de l'Office Hydraulique de la Corse,* Monsieur Pasquin CRISTOFARI, *Directeur Général adjoint en charge de l'aménagement et du développement des territoires,* Madame Julia CULIOLI, *Cheffe de mission (Secrétariat technique du Comité de Bassin),* Monsieur Laurent ROY, *Directeur général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.*

En propos liminaires, la **présidente Nadine NIVAGGIONI** a remercié le directeur général de l'Agence de l'Eau d'avoir répondu favorablement à la sollicitation de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement afin d'échanger sur la thématique de la gouvernance de l'eau.

Elle a rappelé que l'articulation actuelle de la gouvernance de l'eau*, en plusieurs strates, n'était pas de nature à favoriser une cohérence.
L'objectif poursuivi par les travaux de la commission consisterait à envisager une construction différente pour que la Corse dispose d'une entité à part entière.
Pour ce faire, elle a invité le directeur général de l'Agence de l'Eau à collaborer dans la construction d'une nouvelle organisation.

Pour l'heure, elle a convié le représentant de l'Agence à rappeler aux commissaires les différentes missions de l'agence et son articulation avec le comité de bassin de Corse.
Enfin, elle a souhaité que soit précisé la façon dont est restituée la fiscalité prélevée sur le territoire insulaire dans le cadre du 11^{éme} programme de l'agence de l'eau (2019-2024) ainsi que les évolutions possibles en la matière.

Intervention de Monsieur Laurent ROY

Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

En propos introductifs, il a souligné l'existence à part entière d'un Comité de Bassin de Corse, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse exerçant ses missions sur deux bassins, le bassin de Corse-Conca di Corsica, présidé de droit par le Président du Conseil exécutif de Corse, dont la composition est essentiellement à la main de Collectivité de Corse, et le bassin Rhône-Méditerranée.

Les Comités de bassin ont pour fonction de définir les grandes orientations stratégiques de la politique de l'Eau contenues dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE constitue un document de planification, élaboré tous les 6 ans en application de la directive cadre européenne sur l'eau de 2000, qui vise le bon état des eaux dans toutes ses composantes (eaux souterraines, eaux superficielles, eaux littorales).

**Articulation gouvernance de l'eau :*

- *L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;*
- *Le Comité de bassin de Corse-Conca di Corsica ;*
- *La mission eau de la CdC en charge du développement des stratégies qui peut être qualifiée de parlement de l'eau ;*
- *L'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse (OEHC), agissant en qualité d'aménageur en charge de la mise en œuvre des politiques décidées au niveau de la mission eau.*

L'élaboration et l'adoption du document est pilotée par le Comité de Bassin. Ainsi, le SDAGE du bassin de Corse (2022-2027), actuellement en vigueur, a fait l'objet d'une adoption à l'unanimité en décembre 2021 tandis que le Comité de bassin Rhône-Méditerranée a été adopté en mars 2022.
Il est précisé que les deux comités de bassins sont distincts et régis par deux documents différents et ne possèdent donc aucun lien organique.

Pour autant, une seule agence de l'eau, l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, est dédiée aux deux bassins.

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse est un établissement public d'état placé sous la tutelle du ministère de la transition écologique, dont le rôle est articulé autour de quatre métiers :

1/ Un premier métier d'acquisition de connaissances :
En effet, un grand nombre de données est traité sur les deux bassins. Ils vont concerner la qualité des eaux, des nappes, l'état des milieux et des rivières.
Sur les deux périmètres Rhône-Méditerranée et Corse, ce sont ainsi plus de 5 millions de données annuelles qui sont gérées par l'agence de l'eau sur l'état des eaux dans toutes ses composantes.
La connaissance issue des différentes données permet de nourrir la planification pilotée par les comités de bassins, qui constitue le deuxième métier.

2/ Le rôle d'appui de l'agence à l'élaboration de la planification et de la stratégie des SDAGE par les comités de bassins de Corse et Rhône-Méditerranée et, à l'échelle infra, l'appui dispensé également pour l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

3/ Le troisième métier est relatif, quant à lui, au prélèvement des redevances.
L'Agence de l'eau est en effet financée au travers des redevances qu'elle prélève et ne dispose quasiment pas de financements de l'Etat. Elle dispose ainsi d'un rôle de percepteur de redevances, ouvert par la Loi de Finances, pour se financer.

Il s'agit de redevances acquittées par :

- ✓ les usagers de l'eau domestique pour une large part au travers de leur facture d'eau dans les deux bassins,
- ✓ les industriels en fonction du caractère plus ou moins polluant de leurs rejets impliquant que plus un rejet est polluant plus la redevance payée à l'agence de l'eau est élevée,

Mais également de redevances payées sur les ventes de pesticides et de produits

phytosanitaires considérant que plus les molécules contenues dans les produits sont toxiques, plus la redevance payée à l'Agence de l'eau est élevée. Il faut ajouter à cela les redevances prélevées sur la production hydroélectrique et sur le territoire national celles relatives aux centrales nucléaires.

Ainsi, tous les usages de l'eau font l'objet d'une redevance auprès de l'Agence de l'eau en application du principe préleveur/payeur, pollueur/payeur.

4/ **Le quatrième métier a trait quant à lui à l'allocation d'aides.**
Les redevances ainsi collectées sont destinées à accompagner financièrement et techniquement la réalisation de projets devant servir au bon état des eaux dans toutes ses composantes :

- **Qualité des eaux** : projets liés à la lutte contre la pollution des eaux ;
- **Bon état quantitatif des eaux** : projets d'économie d'eau, de lutte contre les gaspillages et de gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- **Bon état écologique** : projets de restauration du caractère naturel des cours d'eau, des zones humides, des lagunes, du littoral.

A cela, il faut ajouter un quatrième volet d'intervention de l'Agence sur la **solidarité urbain/rural** consistant à aider des opérations de rattrapage et retard d'équipement dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement pour appuyer les collectivités rurales essentiellement celles situées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), ce qui, en Corse, est le cas de tous les territoires à l'exception des agglomérations d'Aiacciu et Bastia.

Les différentes aides allouées par l'Agence de l'eau sont réalisées sur la base d'un triple moyen d'action :
- Les aides relevant du droit commun éligibles au programme de l'Agence de l'eau, pour lesquelles il appartient simplement au demandeur de déposer un dossier ;
- La signature de contrats avec les territoires (Communauté d'agglomération, EPCI en ZRR, syndicats, ce moyen d'action demeurant privilégié chaque fois que cela est possible.
- Les Appels à projet (AAP) destinés à donner un coup de projecteur sur une politique innovante ou bien une politique qui nécessiterait d'être développée car insuffisamment dynamique.

Ces trois modes d'action visent à la fois l'atteinte du bon état des eaux et la solidarité urbain/rural.

Il convient de noter que la perception des redevances et l'octroi des aides sont définis dans des programmes d'intervention élaborés tous les 6 ans comme les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027,

actuellement) avec lesquels ils couvrent toutefois une période volontairement décalée de trois ans afin que les documents de planification puissent nourrir les programmes d'intervention.

La mise en œuvre du 11ème programme d'intervention (2019-2024) arrivera prochainement à son terme, l'élaboration du 12ème programme ayant d'ores et déjà été entamée. Ce dernier couvrira la période 2025-2030.

Le programme d'intervention définit, en premier lieu, la politique fiscale.
Il s'agit d'envisager les moyens de faire évoluer les recettes et redevances dans le cadre fixé par la loi.
Le programme définit également les aides qui seront prévues et leurs modalités, les priorités, mais aussi les taux et les critères.

Les recettes de l'Agence de l'Eau étant constituées en quasi-totalité des redevances prélevées, le programme d'intervention constitue, à l'évidence, la définition de priorités. Il s'agit de faire en sorte que les dépenses soient calées sur les recettes (redevances).

Le programme d'intervention de l'Agence de l'eau est élaboré par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau puis soumis à l'avis conforme des deux comités de bassin Corse et Rhône-Méditerranée.
Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau constitue l'organe exécutif. Il est présidé par l'Etat en la personne de la Préfète coordinatrice du bassin Rhône Méditerranée, pour autant l'Etat n'y est pas majoritaire.

Le conseil d'administration est, en effet, composé comme suit :

- 1/3 des voix pour les représentants de l'Etat ;
- 1/3 des voix pour les représentants des collectivités des deux bassins ;
- 1/3 des voix pour les représentants des usagers économiques (agriculteurs, industriels) et du monde économique (associations de consommateurs, de protection de la nature, pêcheurs).

Enfin, le conseil d'administration prend les décisions de gestion de l'établissement, élabore et valide le programme d'intervention de l'Agence de l'eau tous les 6 ans, lequel est soumis pour avis conforme aux deux comités de bassin.

Quelques chiffres :

Actuellement, l'Agence de l'eau RMC prélève en moyenne 550 M€ de redevances sur les deux territoires, ce montant constituant un plafond au-delà duquel l'Agence n'est pas autorisée à prélever conformément au cadre fixé par la Loi de Finances de 2018. Le gouvernement a en effet imposé un plafond aux redevances perçues par l'Agence de l'Eau, dit « plafond mordant » car inférieur au montant des redevances prélevées

par les agences de l'eau les années précédentes et assorti d'un dispositif qui prévoit un reversement automatique du surplus prélevé au budget de l'Etat.
Cela implique de fait l'impossibilité pour les agences de l'eau d'augmenter les redevances afin de mieux financer les politiques.

Une deuxième particularité découlant également de la Loi de Finances de 2018 implique le financement par les agences de l'eau de l'Office Français de la Biodiversité et des Parcs Nationaux, financé jusqu'à présent par le budget de l'Etat, les recettes des agences de l'eau ayant obligation de financer l'essentiel du fonctionnement de l'Office selon une clé définie au niveau national.
Ainsi, pour ce qui concerne l'Agence de l'eau RMC, un montant de 100 M€ est reversé à l'OFB, ce qui constitue, à l'évidence, une part substantielle des recettes de l'agence.
Actuellement, la capacité totale d'aides sur les deux bassins telle que définie dans le programme d'intervention est de l'ordre d'environ 440 M€ annuels à destination des différents maîtres d'ouvrage.

S'agissant de la Corse, dont il est rappelé qu'elle est intégrée dans le même programme d'intervention que Rhône-Méditerranée, il convient de noter que les négociations menées dans la phase d'élaboration ont conduit à proposer quelques règles spécifiques applicables au bassin de Corse.

A titre d'exemple, considérant que l'état des milieux aquatiques est meilleur en Corse que sur le territoire national, la préservation des milieux a pu faire l'objet d'une inscription d'aides au sein du 11ème programme.

Enfin, toutes les recettes, qu'elles soient prélevées en Corse ou sur le territoire national, sont intégrées dans un pot commun et servent ainsi à abonder l'Office Français de la Biodiversité et des Parcs Nationaux et le financement des différentes aides accordées aux porteurs de projets.

Dans les programmes d'intervention successifs, une enveloppe financière indicative de subventions ayant vocation à retourner spécifiquement vers le bassin de Corse a été fléché. Ce sont ainsi 90 M€ qui ont été affectés au bassin de Corse dans le cadre du 10ème programme (2013-2018), 75 M€ dans le cadre du 11ème programme (2019-2024). La diminution de l'enveloppe entre les 10ème et 11ème programmes est expliquée, comme évoqué supra, par la double décision du gouvernement de plafonner les recettes des agences de l'eau à la baisse d'une part, de financer l'OFB, d'autre part.

Cette enveloppe de valeur indicative peut être dépassée car dépendant des projets déposés sur les territoires, de leur éligibilité et de l'application des critères de priorité définis par le programme.

S'agissant du montant total des redevances prélevées en Corse, il est de l'ordre de 13 M€ annuels sur les 550 M€ prélevés sur l'ensemble du périmètre Rhône-Méditerranée-Corse. Ainsi, il est considéré que sur l'enveloppe indicative, il est prévu un retour quasiment intégral des redevances perçues alors que cela n'est pas vérifié sur la totalité du périmètre.

Il convient de noter qu'après un démarrage relativement timide en début de programme (2019-2020), l'exécution du programme s'avère actuellement très dynamique sur le bassin de Corse, le bilan réalisé en 2022 faisant état de l'attribution par l'agence de l'eau d'un montant d'aides de 15 M€.

Il est rappelé que le rôle budgétaire assigné à l'Agence de faire coller les dépenses aux recettes s'inscrit aujourd'hui dans un contexte considéré comme plutôt porteur en termes de moyens financiers.

Par ailleurs, dans un contexte général de prise de conscience des enjeux liés à l'eau (sècheresse de 2022, conséquences du changement climatique), l'orientation du Gouvernement s'est traduite par une volonté d'accroître les moyens des agences de l'eau.
Dans la période post-covid, cela s'est concrétisé, en premier lieu, par l'octroi de crédits budgétaires France Relance, évalués pour l'Agence de l'eau RMC à 65 M€ et destinés à accentuer les aides octroyées en matière d'eau potable et assainissement.

Dans un deuxième temps, l'Agence de l'eau a pu bénéficier d'une augmentation du plafond des dépenses, augmenté une première fois en juin 2022 (+22M€) pour accompagner davantage la résilience des collectivités, puis une deuxième fois en janvier 2023 (+ 40 M€) pour accompagner la réparation des infrastructures d'eau potable et assainissement endommagés lors des catastrophes naturelles (exemple : tempête Alex dans les Alpes Maritimes).
Ce sont donc sur deux ans 62 M€ de capacité d'aides supplémentaire allouée à l'Agence de l'eau sans que pour autant les recettes aient été augmentées.

A cela, il faut ajouter les crédits de certaines mesures du Fonds vert confiées aux agences de l'eau sur le territoire national : mesure de renaturation, désimperméabilisation, végétalisation et mesure biodiversité.
A contrario, en Corse, le Préfet de région a fait le choix de garder la main sur la totalité des crédits du fonds vert.

Enfin, une quatrième source de crédits supplémentaires concerne, quant à elle, l'annonce faite par le président de la République d'un « Plan eau » très ambitieux (53 mesures) et orienté sur l'adaptation au changement climatique et visant notamment des objectifs de réduction des prélèvements.

L'annonce de ce plan doit se traduire par l'octroi de dépenses supplémentaires

attribuées aux agences de l'eau, - à hauteur de 475 M€ annuels à partir de 2025 - qui nécessiteront d'être compensées par des recettes supplémentaires et une augmentation en conséquence du plafond de redevances des agences de l'eau à hauteur équivalente. Un débat devra suivre sur l'augmentation des redevances.

Il est ainsi conclu à un contexte plutôt favorable pour les agences de l'eau qui disposent actuellement de moyens accrus, cela allant évidemment dans le sens d'une tension budgétaire moins forte que celle que les agences de l'eau ont connaître précédemment.

Echanges

La **présidente Nadine NIVAGGIONI** a porté, en premier lieu, son interrogation sur des aspects organisationnels souhaitant connaître les modalités de représentation de la Corse au sein du conseil d'administration et s'interrogeant sur la présence d'un représentant ou pas de l'agence sur le territoire insulaire. Elle a enfin souhaité savoir si le fonctionnement des agences de l'eau était identique sur l'ensemble du territoire national.

Monsieur ROY a précisé en premier lieu que la Corse était représentée au sein du conseil d'administration de l'agence de l'eau par un représentant de chaque collège - Etat (1), collège des collectivités (1), collège des usagers économiques et non-économiques (1) - soit 3 représentants sur une totalité de 40 membres.
Il a fait état d'une proportion relativement proche de la perception des recettes associées au bassin de Corse (13 M€ de redevances prélevées en Corse sur 550 M€ sur le territoire national).

Pour ce qui concerne la représentation de l'Agence de l'eau RMC en Corse, il a précisé qu'une représentante de l'agence était basée à Bastia.
Sur le traitement des dossiers en particulier, il a indiqué que ces derniers pouvaient faire l'objet d'une instruction par la délégation PACA-Corse située à Marseille ou par le siège de l'agence, particulièrement dans le cadre du SDAGE ou le PBACC (Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique) adopté par le Comité de bassin en 2018, lesquels ont nécessité le travail d'experts basés à Lyon.

S'il a indiqué percevoir pour les conseillers des inconvénients politiques dans cette organisation, il a fait valoir les avantages d'un rattachement à la structure « Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse », laquelle permet de bénéficier d'une capacité d'expertise au sein de la délégation mais aussi auprès des agents du siège.

S'agissant de l'organisation des agences de l'eau, il a fait état d'une structuration différente dépendant de la taille du territoire géographique et hydrographique couverts par les agences.
A titre d'exemple, il a indiqué que les agences d'Artois-Picardie et Rhin-Meuse qui

disposent d'un périmètre inférieur à celui d'un périmètre régional ne possédaient donc pas de délégation propre et étaient directement gérées par le siège.

Il a ajouté que les quatre autres agences (Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse) couvrant des territoires très étendus étaient, quant à elles, structurées chacune autour d'un siège et d'une délégation répartie sur le territoire selon la logique de grands bassins hydrographiques.

La **présidente Nadine NIVAGGIONI** a souhaité que soit précisé le type d'organisation existant en Outre-mer.

Monsieur ROY a précisé qu'il n'existait pas d'agences de l'eau dans les départements d'Outre-mer ; s'il existe bien des comités de bassin répartis par département (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane), ces derniers sont régis - pour répondre aux objectifs de bon état des eaux (directive-cadre sur l'eau) - par des offices départementaux de l'eau, établissements publics locaux et non d'Etat.

Il a indiqué que ces établissements possédaient peu ou prou les mêmes métiers, en théorie, que les agences de l'eau (qualification des eaux, élaboration des SDAGE, prélèvement des redevances, attribution d'aides).
Pour autant, en pratique, il a fait état de fonctionnements différents selon les départements, l'Office de l'Eau de la Réunion étant celui qui semble fonctionner le mieux.
Il a précisé, en effet, que le fonctionnement de l'eau potable et l'assainissement dans les outre-mer détenait un niveau de performance extrêmement faible, l'alimentation en eau posant de grosses difficultés dans les Antilles (non-paiement des factures d'eau, non prélèvement des redevances, service non assuré 24/24).

Revenant sur l'Office départemental de l'Eau de la Réunion en particulier, il a précisé à titre de comparaison, que le budget total de l'Office était de l'ordre de 50 M€ sur un territoire trois plus peuplé que la Corse, laquelle dispose d'une enveloppe indicative de financement de l'ordre de 75 M€.
Il a ainsi observé que les chiffres démontraient à l'évidence que la Corse bénéficiait d'un budget plus important, bien que trois fois moins peuplée, la problématique résidant pour les offices départementaux de l'eau dans les DOM dans la capacité à prélever des redevances.

Pour sa part, **Monsieur Jean-Jacques LUCCHINI** a souhaité se voir confirmer que le ratio prélèvement des redevances/ aides attribuées était pour la Corse de l'ordre de 1 pour 1.

Monsieur ROY a répondu par l'affirmative rappelant que ce ratio était spécifique à la Corse, le reste du territoire RMC se situant relativement loin de cette répartition

depuis 2018 du fait de la situation particulière imputable à la Loi de Finances obligeant au reversement de 100 M€/an à l'Office National de la Biodiversité et des Parcs Nationaux.

Madame Charlotte TERRIGHI a souhaité connaître, quant à elle, le montant des aides allouées à la Corse.

Monsieur ROY a rappelé que dans le cadre du 11ème programme une enveloppe indicative avait été fléchée à l'endroit de la Corse pour un montant de 75 M€ sur 6 ans soit une moyenne de 12,5 M€ par an détaillant les chiffres :

- Entre 10 et 12 M€ en début de programme,
- 14 M€ en 2022.

Il a ainsi indiqué que si la dynamique observée en termes de dépôt de dossiers demeurait, la moyenne de 14 ou 15 M€ annuels pourrait être probablement atteinte.
Il a précisé qu'au titre de l'année 2023, la première commission des aides aux porteurs de projets a permis d'octroyer sur les 50 M€ d'aides, un montant de 3 à 4 M€ à la Corse, démontrant ainsi une dynamique plus forte en début d'année sur le territoire insulaire comparé au territoire national.

La **présidente Nadine NIVAGGIONI** a souhaité avoir un certain nombre de précisions.
Observant le caractère déterminant des aides eu égard au retard d'équipements, elle a souhaité connaître les modalités d'attribution des aides. Elle a souhaité savoir également si la Corse était représentée au sein de la commission des aides.

Enfin, rappelant que le territoire n'incluait pas uniquement des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) voire des zones rurales uniquement, elle a souhaité connaître les modalités d'intervention de l'Agence.

Monsieur ROY a indiqué que le rattrapage d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement avait fait l'objet d'un fléchage prioritaire au sein du 11ème programme vers les ZRR de manière très incitative en portant le taux d'aide maximum à 70 %, lequel constitue le taux maximum accordé par l'Agence (taux moyen : 50 %).
Dans les ZRR, les aides portent notamment sur la rénovation des réseaux d'eau potable et d'assainissement ou encore la potabilisation de l'eau, la réfection des réseaux n'étant pas éligible aux aides de l'agence, en dehors de ces zones.
Il a précisé que la majorité du territoire insulaire à l'exception des périmètres des agglomérations d'Aiacciu et Bastia était situé en Zone de Revitalisation Rurale contrairement au territoire national Rhône-Méditerranée où elles couvrent moins de la moitié du territoire rural (40% du territoire rural est situé en ZRR).

Sur la méthode choisie par l'Agence en matière de politique ZRR, il a précisé que deux options avaient été retenues : une organisation des aides en ZRR en privilégiant le recours aux contrats ajoutée à une enveloppe globale.

S'agissant de l'enveloppe dédiée aux ZRR, il a précisé que cette enveloppe avait été rapidement saturée conduisant à refuser le financement de dossiers et rendant nécessaire une augmentation réalisée à l'occasion du bilan de mi-parcours du 11ème programme en fin d'année 2021. Il a conclu sur cette question précisant que l'augmentation de l'enveloppe avait ainsi bénéficié aux territoires, cela expliquant aussi la dynamique enregistrée en 2022.

Monsieur Pasquin CRISTOFARI, *Directeur Général adjoint en charge de l'aménagement et du développement des territoires,* a confirmé que la Corse comparée à d'autres régions du territoire national, bénéficiait d'un zonage ZRR à hauteur de 80 à 85 % tandis que la majorité de la population ne réside pas en ZRR.
Il a rappelé que les critères des ZRR étaient extrêmement complexes, de nombreux services internes de l'Etat plaidant en faveur de leur suppression.

Sur le territoire insulaire, il a indiqué que la question de leur pertinence pouvait être posée eu égard à une application stricte, pleine et entière de la Loi Montagne.
Le classement de la Corse en zone de montagne permettrait, de manière plus pertinente de décliner les éléments d'adaptation des différentes règles en matière de fiscalité, de redevances et d'attribution des subventions.

Pour illustrer son propos et relever l'incohérence du zonage, il a notamment pris l'exemple de la commune de Vignale, située hors ZZR, car géographiquement influencée par le bassin de Marana-Golu ou encore l'exemple de Portivechju, classée à l'inverse en Zone de Revitalisation Rurale.

La **présidente Nadine NIVAGGIONI** a souhaité savoir s'il pouvait être envisagé par l'Agence de l'eau des évolutions ou des adaptations.

Madame Charlotte TERRIGHI a fait observer que les adaptations pourraient tenir compte de la population ou du budget des communes remarquant que le classement ZRR ne constituait pas la bonne référence.

Monsieur ROY a précisé que dans le cadre du 11ème programme, l'Agence de l'Eau avait fait le choix de prendre en compte le zonage existant réalisé par l'Etat car apparaissant comme la méthode la plus simple et le plus pratique pour l'Agence de l'eau.
Il a précisé que la question du zonage dans le cadre du 12ème programme constituerait l'une des questions de fond afin de répondre à l'interrogation suivante : quel zonage est le mieux adapté pour bénéficier des financements de solidarité et de rattrapage du retard d'équipements ?

Ce questionnement est fondamental, l'Agence de l'eau n'ayant pas la capacité de financer les réseaux d'eau potable et d'assainissement sur la totalité du territoire Rhône-Méditerranée-Corse. Cela nécessitera de définir les territoires qui seront bénéficiaires de cette solidarité et sur quels critères.
Il a indiqué que l'Agence de l'eau était ouverte à toutes propositions en la matière, cette dernière n'ayant aucune obligation à se caler sur le zonage ZRR.

Revenant sur l'organisation actuelle d'un programme unique Rhône-Méditerranée-Corse et quelques adaptations pour le territoire insulaire, il a indiqué qu'il pouvait être imaginé d'aller plus loin dans la différenciation du 12ème programme.

Sur l'hypothèse d'un programme spécifique à la Corse, il a précisé qu'une problématique légale se posait dans la mesure où le Code de l'environnement- qui définit le programme d'intervention de l'Agence- n'avait pas été réactualisé au moment de la création du bassin de Corse par la loi, la loi parlant d'un programme par agence.
Il a indiqué être engagé avec le Ministère de la transition écologique dans la recherche de solutions qui permettrait de trouver la formulation légale adéquate.
Il a ajouté être ouvert à ce que la Corse puisse bénéficier d'une forme spécifique à définir sous la forme d'un sous-programme ou d'un programme spécifique, par exemple.

Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, *Président de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse*, a observé en premier lieu que cette question de gouvernance faisait débat en comité de bassin et dans d'autres instances.
Rappelant le caractère fondamental du 12ème programme et le souhait des élus insulaires d'aller plus loin, il a souligné la nécessité, à l'aune du futur programme, de s'inscrire dans le pragmatisme en travaillant de concert à un programme pour la Corse plus opérationnel et plus mobilisable.

En dépit des volumes financiers qui ont été rappelés, il a souhaité souligner que pour autant, de nombreux exemples de déficience des dispositifs et de leur application concrète sur les territoires pouvaient aussi être avancés.
Aussi, il a indiqué plaider en faveur de la construction d'un programme plus adapté aux besoins de la Corse, en particulier à ceux de la ruralité, où le besoin de rattrapage est considérable.
S'il a salué certaines adaptations à la Corse du 12ème programme en ce qu'elles répondent à une revendication historique, il a appelé à agir sur les objectifs et les critères d'éligibilité.
Sur ce dernier point, il a souligné que la seule énonciation des différents dispositifs et fonds existants aujourd'hui ne saurait satisfaire les différents besoins eu égard à l'inadaptation des critères pour la Corse, la logique de territoire étant différente sur l'île.

Enfin, il a rappelé la question indispensable des moyens et de règles d'attribution différentes. Il a en effet souligné l'inadéquation du comité des aides actuel, composé majoritairement de personnes qui connaissent peu ou prou la Corse.

Il a accueilli positivement les propos du directeur général de l'Agence en matière de propositions spécifiques à la Corse, les avancées présentées ayant longtemps été considérées comme irréalisables du fait de problèmes légaux liés au Code de l'environnement et a appelé à une démarche d'évolution sur les différents points évoqués supra.

Sur la question des critères, **Monsieur ROY** a souhaité préciser une nouvelle fois que les dossiers relevant de la Corse faisaient état d'une bonne dynamique de consommation des aides n'allant pas, en conséquence, dans le sens du rejet des dossiers (14 M€ d'aides à l'investissement en 2022, soit plus des 12,5 M€ initialement prévus) mais plutôt dans le sens de la satisfaction des règles.
Il a ajouté que cela n'empêchait pas de travailler à l'évolution de critères mieux adaptés aux spécificités de la Corse, l'élaboration d'un programme consistant bien à travailler à des critères.

S'agissant de l'enveloppe à inscrire dans un programme qui serait spécifique à la Corse, il a souligné que cela impliquerait aussi d'être tenu par le niveau de prélèvement des redevances et de fait par des difficultés éventuelles.
Il a notamment fait valoir le fait que l'existence actuelle d'un seul programme Rhône-Méditerranée-Corse permettait dans le cas où des dossiers prioritaires seraient plus nombreux en Corse d'obtenir plus d'aides. A l'inverse, il a relevé l'inconvénient que présenterait l'option de deux programmes disjoints du fait de leur étanchéité financière à l'instar de ce qui existe actuellement entre l'Agence Adour-Garonne et RMC, par exemple.
Il a souligné la nécessité de creuser cet aspect, observant que plus l'on s'orientera vers une spéciation, plus le niveau de prélèvement des recettes sera déterminant reprenant l'exemple de la problématique posée dans certains offices départementaux de l'eau des outre-mer limités dans leur budget par le faible niveau de redevances.

Le **président Gilles GIOVANNANGELI** a indiqué avoir du mal à intégrer ce qu'il qualifie de vieux discours et consiste à considérer que l'Etat, à travers son Agence, est présent et que de nombreux moyens sont mis à disposition de la Corse.
S'il a précisé entendre la logique financière, il a indiqué militer en faveur du principe de responsabilisation. Il a ainsi rappelé que malgré les explications et habillages possibles, le ratio actuel était de 1 pour 1 voire inférieur si le fonds de relance y est intégré.
Il a souligné l'existence, à l'évidence, de besoins importants sur le territoire insulaire et précisé que la question des redevances et de la fiscalité ne seraient pas éludées.

Sur les critères, il a souhaité renouveler l'existence d'une réelle problématique.

Pour illustrer ses propos, il a notamment évoqué l'exemple des financements massifs par l'Agence des communes littorales tandis que certains financements de communes rurales sont refusés du fait de critères d'analyse de type économique.
Cela conduit inévitablement à des situations inéquitables dans l'appréciation confirmant la nécessité pour la Corse de fixer ses propres critères.

Ainsi, si la consommation des crédits est certes réalisée, elle ne constitue pas pour autant la consommation la plus juste et la plus équitable pout le territoire.

Madame Charlotte TERRIGHI, s'exprimant en sa qualité de maire d'une petite commune, a souhaité intervenir sur la clé de répartition financière.
Saluant le montant du taux de financement à hauteur 70 %, elle a souhaité alerter le directeur général de l'Agence sur le reste à charge des communes pour des projets d'eau et d'assainissement dont les coûts sont relativement importants.
Elle a ainsi souligné que cette situation conduisait les communes de petite taille à abandonner le plus souvent la réalisation des travaux.
Aussi, elle s'est interrogée sur les possibilités éventuelles d'augmenter le taux de 70 % en recourant à un fonds de concours ou autre.

Elle a souhaité savoir par ailleurs si les volets ingénierie et foncier (acquisition et accès au foncier) étaient inclus dans les aides de l'Agence de l'Eau pointant à la fois la complexité et les coûts souvent pharamineux des projets pour les communes.

Enfin, elle a souhaité connaître le positionnement de l'Agence de l'Eau à l'endroit des communes qui refuseront de transférer la compétence eau vers les EPCI s'interrogeant sur le type d'accompagnement éventuel.

Monsieur ROY a précisé, en premier lieu, que le taux de 70 % constituait un taux maximum expliquant l'existence d'un partenariat avec la Collectivité de Corse permettant de compléter le plan de financement (accord-cadre).

Sur l'éventualité d'accompagnement complet et total de l'Agence, il a précisé qu'en matière d'eau potable et d'assainissement, les collectivités disposaient d'un moyen de financement à travers le prix de l'eau considérant qu'il n'est pas anormal de solliciter de l'usager de l'eau une contribution au fonctionnement des services et à la part d'investissement nécessaire.
Il a ainsi souhaité rappeler quelques chiffres précisant qu'au niveau national, le montant total des interventions des agences de l'eau se situait à hauteur de 2,1 Mds, le montant total du budget des services publics d'eau et d'assainissement étant quant à lui de l'ordre de 25 Mds, soit un montant dix fois supérieur au budget des agences de l'eau.

S'il a admis que pour les petites collectivités, l'équilibre financier est complexe à réaliser, il a rappelé une nouvelle fois le niveau de financement porté à 70 % dans le

cadre de la solidarité vers les territoires ruraux.
Il a précisé que porter ce taux à 100 % consisterait à nier la part contributive que chaque usager doit apporter au bon fonctionnement de l'eau et de l'assainissement, et de surcroît, dans le contexte actuel de changement climatique et de rareté de la ressource.

Il a ajouté que le partenariat établi avec la Collectivité de Corse permettait de travailler à la programmation de dossiers communs pour obtenir des plans de financement à hauteur de 80 voire 90 % pour certaines communes.

Sur l'ingénierie et le foncier, il a confirmé que ces volets pouvaient intégrer l'enveloppe globale éligible au montage du projet considérant qu'il existe toutefois des coûts plafonds qui peuvent dans certains cas être sujets à des débats difficiles avec certains maîtres d'ouvrage.
Sur ces points précis, il a ajouté que des dérogations étaient possibles sur la base de l'existence de contraintes techniques solides, la commission des aides ayant parfois à statuer positivement pour des dossiers du territoire insulaire du fait de spécificités particulières.

Monsieur Jean-Jacques LUCCHINI a souhaité se faire le relais de maires de petites communes qui voient leurs dossiers de financement de projets refusés du fait d'un coût de travaux trop élevé comparé au bassin de population auquel il se rapporte.
Pour autant, il apparaît parallèlement que des dossiers déposés par des villages de vacances situés en zone littorale, et dont l'intérêt économique n'a pas à l'évidence besoin d'être démontré du fait d'un bassin de population élevé, sont quant à eux financés sans difficulté par l'Agence de l'Eau.
Aussi, rappelant que la CdC avait fait le choix politique, dans certains de ses dispositifs, de porter le taux de financement des projets de communes situées en zone de montagne à hauteur de 80 voire 90 %, il s'est interrogé sur les moyens qui pourraient être mis en œuvre de façon dérogatoire pour compenser les besoins de certaines communes.

Monsieur ROY a indiqué voir deux niveaux dans les observations et interrogations soulevées par le conseiller avec d'une part, la question de l'éligibilité, d'autre part, le montant de l'aide allouée.

Sur la question de l'éligibilité, il a précisé qu'il s'agissait pour l'Agence, à partir de l'analyse de critères techniques, de regarder si le projet soumis semblait pertinent d'un point de vue économique (comparaison du coût et de l'intérêt du projet).

En matière d'assainissement notamment, il a précisé que des questions se posaient dès lors que les coûts d'investissement étaient très élevés pour desservir des zones extrêmement peu peuplées, cela incluant de fait un critère de rationalité économique

lié à la part contributive de l'usager.
Il a indiqué que la question de l'éligibilité pouvait effectivement faire débat et être examinée au cas par cas.

Sur le montant de l'aide allouée une fois que le dossier est éligible, il a indiqué qu'il s'agissait pour l'Agence de statuer sur le coût-plafond applicable à l'opération présentée considérant que pour certains dossiers susceptibles de présenter certaines contraintes et difficultés manifestes, le principe de la dérogation pouvait alors être engagé.

Sur la question de l'intercommunalité, il a précisé que dans le cadre du 11ème programme, le choix a été fait d'accorder, prioritairement, les aides en matière d'eau potable et d'assainissement aux projets inclus dans un contrat intercommunal, y compris sous maîtrise d'ouvrage communale.
S'il existe une incitation à aller vers le regroupement car la mutualisation des moyens apparait comme étant pertinente pour faire face aux dépenses importantes d'investissements, cela ne constitue pas pour autant un caractère exclusif, les aides de l'Agence bénéficiant également aux projets communaux.

La **présidente Nadine NIVAGGIONI** a souhaité remercier le directeur général de l'Agence de l'Eau pour les différentes précisions apportées lesquelles sont particulièrement éclairantes pour les commissaires.

Toutefois, elle a indiqué retenir que la spécificité de la Corse est insuffisamment représentée au niveau de l'Agence de l'Eau au travers notamment de décalages imputables à des décisions prises pour des territoires qui ne présentent pas les mêmes problématiques que celles de la Corse.

En complément, **Madame TERRIGHI** a souhaité souligner la méconnaissance de l'Agence de l'Eau du territoire insulaire, les communes de Corse étant principalement constituées de hameaux. Elle a rappelé que le droit à l'eau et à l'assainissement constituait un principe constitutionnel et conclu à la pertinence de la création d'une agence locale.

En continuité de ses propos précédents, la **présidente NIVAGGIONI** a poursuivi observant le caractère insuffisant de la représentation de l'Agence par le bais d'une seule personne pour traiter l'ensemble des besoins. Elle a ajouté à cela une problématique de superposition de strates n'allant pas dans le sens de la simplification de la prise de décision locale, des orientations stratégiques qui ne sont pas forcément adaptées aux besoins spécifiquement insulaires de rattrapage des équipements, enfin, l'existence de territoires lointains disposant d'une organisation qui leur est propre.

***

ASSEMBLEA DI
CORSICA

Cummissione di u Sviluppu Ecunomicu,
di u Numericu, di l'Assestu di u Territoriu
è di l'Ambiente

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DU NUMERIQUE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU MERCREDI 7 JUIN 2023
(Visioconférence Teams)

Gouvernance de l'Eau- Îles de la Réunion et Martinique
- Séquence 2-

Audition de Monsieur Faïçal BADAT,
Directeur du développement durable des territoires, Directeur Général adjoint de l'Office de l'Eau Réunion

Audition de Monsieur David ZOBDA,
Conseiller exécutif de la Collectivité de Martinique

Etaient présent(e)s :
Mmes et MM. Nadine NIVAGGIONI, *présidente*, Ghjuvan' Santu LE MAO, *vice-président*, Paul-Joseph CAITUCOLI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paula MOSCA, Jean-Paul PANZANI, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI.

Etaient absent(e)s excusé(e)s :
Mmes et MM. Marie-Antoinette MAUPERTUIS, *présidente de l'Assemblée de Corse,* Vannina CHIARELLI-LUZI *rapporteure*, Jean-Felix ACQUAVIVA, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Christelle COMBETTE, Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI.

Etaient également présent(e)s :
Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, *Conseiller exécutif, Président de l'Office Hydraulique de la Corse,* Madame Julia CULIOLI, *Cheffe de mission (Secrétariat technique du*

Comité de Bassin), Faïçal BADAT, *Directeur du développement durable des territoires, Directeur Général adjoint de l'Office de l'Eau Réunion*, David ZOBDA, *Conseiller exécutif de la Collectivité de Martinique.*

Audition de Monsieur Faïçal BADAT,
Directeur du développement durable des territoires
Directeur Général adjoint de l'Office de l'Eau Réunion

Précisant que l'objectif poursuivi par la Commission consistait à réfléchir à une évolution de la gouvernance et de la compétence Eau au sein de la Collectivité de Corse, la **présidente Nadine NIVAGGIONI** a invité Monsieur Faïçal BADAT, *Directeur Général adjoint de l'Office de l'Eau Réunion,* à exposer en quelques mots la situation du bassin hydrographique de la Réunion et ses particularités, l'organisation de la gouvernance de l'Eau et les compétences.

Le Président Gilles GIOVANNANGELI, *Conseiller exécutif, Président de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse,* a remercié Monsieur BADAT pour sa présence.

Rappelant à son tour la réflexion actuellement menée par la Collectivité de Corse autour de l'organisation de la compétence et de la gestion de l'Eau partagées avec l'Etat, il s'est félicité de pouvoir échanger autour d'expériences différentes de celles de l'Hexagone, les DOM-TOM bénéficiant, en règle générale, d'une organisation différente.
A cet effet, il a porté son interrogation sur différents points invitant Monsieur BADAT à préciser si l'organisation existante à la Réunion constituait le fruit de la volonté des acteurs locaux ou relevait d'une décision de l'Etat central, d'une part, à exposer les modalités de fonctionnement de la gouvernance, les points forts et ceux nécessitant d'être améliorés, d'autre part.

Avant d'entamer ses propos **Monsieur Faïçal BADAT** a remercié les commissaires de leur invitation.
Il s'est ensuite attaché à apporter différents éléments de réponse.

Les Offices de l'Eau :

L'île de la Réunion est une région monodépartementale et un Territoire ultrapériphérique de l'Europe.
La création des Offices de l'Eau des outre-mer est issue de la *loi d'orientation pour l'outre-mer de décembre 2000* (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion).

Etablissements Publics Locaux, les Offices de l'Eau constituent le pendant des Agences de l'Eau existantes aujourd'hui en France hexagonale puisqu'ils exercent les mêmes missions.

Parmi les singularités, il est à noter la création, en 1964, des Agences de l'Eau (Loi du 16 décembre 1964) puis, en 2000, la création des Offices de l'Eau pour l'outre-mer considérant que l'île de Mayotte, département français depuis 2011, ne possède pas d'Office de l'Eau.

La Martinique et la Guyane ont évolué depuis en collectivité unique par fusion des instances départementale et régionale, les Offices de l'Eau étant rattachés à la collectivité unique, la Guadeloupe et la Réunion demeurant, quant à elles, région et département avec des Offices de l'Eau rattachés au Département.

S'agissant de la Réunion, il est à noter que le rattachement au Département a été voulu dès l'origine par la loi, la création d'un Etablissement Public sur un territoire donné imposant réglementairement de le rattacher à une instance existante.
Le choix a donc consisté à l'époque à rattacher l'Office de l'Eau de la Réunion au Département de la Réunion.

Actuellement, il existe quatre offices. L'année 2003 constitue l'année de montée en charge des Offices de l'Eau Réunion et Martinique, les années 2005-2006 voient, quant à elles, la création des Offices de l'Eau de Guadeloupe et Guyane.

Les compétences des Offices de l'Eau sont cadrées par le code de l'environnement d'une part, les documents de planification, d'autre part, à savoir : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les documents associés (programmes de mesures) ainsi qu'un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) qui intègre l'ensemble des programmations opérationnelles des acteurs de l'Eau du bassin Réunion.

Pour ce qui concerne le statut des agents de l'Etablissement Public, l'ensemble des agents dépendent du statut de la Fonction Publique Territoriale (2003 : 15 agents, 2023 : 40 agents).

Dans les années 1996-2000, l'initiative de quelques personnes a permis la création de l'Office de l'Eau en portant le message de la nécessité de création d'Offices de l'Eau des outre-mer dans un cadre réglementaire et législatif.
L'office a existé initialement sous la forme d'une structure associative dénommée Observatoire réunionnais de l'Eau devenu en 2003 l'actuel Office.

Le bassin hydrographique de la Réunion :

L'île de la Réunion (contexte tropical) constitue un territoire de 2.500 km ^{2} et reçoit annuellement 7 milliards de m^3 d'eau, ce qui représente un volume particulièrement important.

Il convient de noter la particularité de l'île qui dispose, d'une part, d'un secteur Est très arrosé et à l'inverse d'un secteur Ouest, exposé aux vents, et donc moins arrosé ; Cela conduit, de facto, à une répartition inégale de l'accès à la ressource dans l'espace ajoutée à une répartition saisonnière d'apport des pluies dépendante de l'alternance entre saison sèche (mois de janvier à avril) et saison des pluies (mois de juin à octobre).
La saison des pluies correspond à la saison cyclonique et constitue la période à laquelle s'effectue la recharge en eau (80%).
Sur la période 2000-2010, la saison des pluies est considérée comme excédentaire. Entre 2010-2020, la recharge est considérée, à l'inverse, comme insuffisante voire déficitaire huit années sur dix.
Cette situation entraine des conséquences à la fois dans l'accès à la ressource en eau et dans la satisfaction de ses usages.
Les usages de la ressource sont principalement domestiques, destinés à l'irrigation agricole, à l'industrie et à l'énergie, l'hydroélectricité représentant 10% du mix énergétique sur l'île de la Réunion.

La satisfaction des besoins domestiques, agricoles et industriels nécessite le prélèvement sur le milieu d'un volume de 220 à 230 millions de m^3 annuels, 150 millions destinés à l'eau domestique (eau potable), 60 à 70 millions pour l'irrigation agricole, environ 10.000 m^3 pour les process industriels.

L'accès à la ressource pour satisfaire les besoins en eau potable est réalisé pratiquement pour moitié par l'accès aux rivières et cours d'eau (origine superficielle) et pour moitié par l'accès à de l'eau souterraine (nappes phréatiques).

Il est à noter que des différences existent toutefois en fonction des territoires, l'accès à la ressource étant plutôt d'origine superficielle dans le secteur Est et d'origine souterraine dans le secteur Ouest.
La protection naturelle de l'eau souterraine facilite le traitement des eaux, les eaux superficielles pouvant entrainer des conséquences en matière de traitement pour la potabilisation de l'eau à destination des usagers, notamment en saison cyclonique, du fait de la dégradation des eaux.

Le territoire de la Réunion est encadré par l'application de la directive-cadre sur l'eau (DCE) ainsi que par l'ensemble des directives européennes telles que celle relative au traitement des eaux urbaines résiduaires de 1991 ou encore la DCE de 2000.

La Réunion compte 24 communes pour un territoire de 2.500 Km^2 et jusqu'à la loi NOTRe, les compétences eau et assainissement étaient des compétences communales.
A compter du 1er janvier 2020, les 24 communes sont regroupées autour de 5 communautés d'agglomération, lesquelles sont compétentes en matière d'eau et assainissement ainsi qu'en GEMAPI.

Il est souligné que chaque territoire possède ses propres réalités, la situation de la Réunion n'étant pas celle de la Martinique ou de la Guadeloupe ou encore celle de Mayotte, cela impliquant à l'évidence des incidences en termes de politique et de gestion de l'eau.

Aujourd'hui, sur le territoire de la Réunion, 98 % de la population ont accès à l'eau potable, laquelle toutefois n'est pas sécurisée en totalité. En effet, seuls 50% de la population disposent d'une eau potable dont la qualité est maîtrisée à 100 %. Sur cet aspect, les efforts portés sur les unités de potabilisation et de traitement pour amener de l'eau sécurisée au robinet des usagers 24h/24, sur toute la durée de l'année, sont poursuivis.

Le plan Eau DOM, mis en place en 2016 par l'Etat, a précisément vocation à améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement à destination des départements d'outre-mer.

Entre 2007 et 2014, un véritable plan Marshall a été mis en œuvre sur le territoire de la Réunion pour mettre aux normes les stations d'épuration avec la mobilisation de l'ensemble des acteurs.

Depuis 2016, les efforts sont poursuivis en matière de collecte des eaux usées mais sont orientés également vers les usines de potabilisation et l'amélioration de rendement de réseaux évalué à l'échelle de l'île entre 61 et 62%. Le taux de rendement varie en fonction des communes, qu'elles soient montagneuses (30% de rendement) ou très urbanisées (75 à 80 % de rendement pour certaines communes).

Observant que la comparaison des chiffres conduisait le plus souvent à mettre en avant le retard des performances du service public, il a estimé plus judicieux, eu égard à son contexte montagneux, de comparer la Réunion à des territoires comme les Pyrénées ou les Alpes plutôt qu'à l'Ile de France.

S'agissant du prix de l'eau, il a fait état d'une tarification (eau potable et assainissement) d'un coût moyen de 2,50 € le m^3 pour un coût moyen national de 4 € environ ou encore de 5 à 6 € sur les territoires de Martinique et Guadeloupe.

Il a précisé que la mise à niveau des infrastructures implique mécaniquement une augmentation du tarif de l'eau selon le principe que *« l'eau paye l'eau »*.
Parmi les efforts réalisés sur les infrastructures, il a notamment évoqué les opérations réalisées sur les stations d'épuration entre 2014 et 2016, la mise en service d'un certain nombre d'unités de potabilisation (au nombre de 26 aujourd'hui dont 15 ont été construites entre 2018 et ce jour).

La gouvernance et la répartition des compétences :

Les communautés d'agglomération sont les autorités organisatrices de l'eau et de l'assainissement.

Le Département de la Réunion détient une compétence d'eau brute en lien avec sa compétence agricole.
Sa mission consiste à sécuriser l'eau domestique à partir de l'eau brute des aménagements hydrauliques développés sur les rivières en ayant toujours comme objectif d'interconnecter les secteurs entre eux, à l'instar du projet de transfert des eaux Est/Ouest.

Sur les 18.000 ha irrigables, il convient de noter que 13.000 ha sont irrigués avec quatre périmètres interconnectés.
Une partie de l'eau brute dédiée à l'irrigation agricole soutient par ailleurs le service d'eau potable en alimentant les unités de potabilisation afin de garantir la continuité du service.

La région intervient, quant à elle, en qualité d'autorité de gestion des fonds européens, le FEDER étant mobilisé pour les investissements en matière d'eau et d'assainissement.

L'Office de l'Eau :

Il possède quatre missions :

- Une mission d'observatoire de la ressource en eau et des usages ;
- Une mission d'appui technique, d'expertise et de sensibilisation et vulgarisation ;
- Une mission financière :

Sur proposition du Comité de l'Eau et de la Biodiversité, l'Office de l'Eau par la mise en œuvre du PPI a la capacité d'intervenir dans le financement d'études et de travaux (11 M€ annuels provenant très majoritairement des redevances d'usage de l'eau).

- Enfin, une quatrième mission a trait, quant à elle, à la coopération régionale

Du fait de sa situation géographique, comme Mayotte, au sein de l'océan Indien, la Réunion est conduite dans le cadre de sa politique de coopération à accompagner certains projets réalisés sur les territoires de l'océan Indien (Madagascar, Maurice, Seychelles) pour lesquels l'accès à la ressource en eau constitue une problématique complexe.

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité :

Crée par la *loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* de 2016 dans chaque département d'outre-mer, le Comité de l'Eau et de la Biodiversité de la Réunion constitue une instance qui fusionne le Comité de bassin et le Comité Régional de la Biodiversité de métropole. Ainsi, une seule instance est dédiée à l'eau et à la biodiversité (parlement de l'Eau et de la Biodiversité).

Il est composé d'élus issus des région, département, intercommunalités et communes (collège 1), de la société civile et des usagers, des représentants des chambres consulaires et des consommateurs (collège 2), des services de l'Etat (collège 3).

Il convient de souligner qu'il existe un lien entre le Comité de l'Eau et de la Biodiversité et l'Office de l'Eau dans la mesure où le conseil d'administration de l'Office constitue une émanation du Comité de l'Eau et de la Biodiversité (sur les 52 membres du Comité, 18 sont membres du CA de l'Office).
De par la loi, le Président du Département est Président du CA de l'Office de l'Eau.

Echanges

A la question de la **Présidente NIVAGGIONI** qui souhaitait savoir si l'Office possédait la compétence de classement des cours d'eau, **Monsieur BADAT** a précisé que cette compétence relevait de l'Etat, le domaine public fluvial relevant de la domanialité de l'Etat selon un texte de 2006.
Il a précisé que le Département de la Réunion, propriétaire d'un certain nombre de foncier et d'espaces naturels limitrophes des cours d'eau, avait toutefois compétence en matière d'aménagement de ces espaces.

Monsieur Paul-Joseph CAITUCOLI a porté son interrogation sur l'existence éventuelle d'une synergie entre la gestion de l'eau à destination des populations et la gestion de l'eau agricole, notamment par rapport à la notion des eaux gravitaires et en pression.

Concernant l'eau brute à destination des besoins domestiques, **Monsieur BADAT** a précisé, comme indiqué précédemment, que son origine était souterraine pour moitié et superficielle pour l'autre moitié.

Il a fait état d'une répartition différente pour ce qui concerne l'eau agricole qui provient majoritairement de l'eau prélevée en rivière, rappelant que 20% de l'eau brute prélevée pour l'irrigation agricole soutient également les installations de potabilisation. Le Département vend de l'eau brute aux autorités organisatrices afin qu'il y ait une continuité de service de l'eau potable au robinet des usagers.

En réponse à la présidente NIVAGGIONI quant à l'élaboration du SDAGE, **Monsieur BADAT** a précisé que l'élaboration du document était réalisée au sein du Secrétariat technique de Bassin, instance qui regroupe la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion (DEAL Réunion) et l'Office de l'Eau.
Une convention entre les deux parties permet de définir le rôle de chacune des deux entités.
Ainsi, lors de l'élaboration du SDAGE 2022-2027, l'Office de l'Eau a ainsi assuré la réalisation de l'état des lieux 2019, la DEAL a porté l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures. L'Office de l'Eau a par ailleurs appuyé la DEAL par la tenue d'ateliers et de réunions sur les territoires pour expliquer les différentes prérogatives du SDAGE.
Il a fait état d'une approche très territorialisée, raisonnant par sous-bassins versants, afin de prendre en compte les différences existantes au sein des intercommunalités.

L'Office de l'Eau s'est ainsi attaché à mener ce travail de vulgarisation avec chaque EPCI pour établir des feuilles de route territorialisées.
Il a souligné que la réussite du porter à connaissance et la mise en œuvre des différents besoins demeurait conditionnée à l'entente des deux instances.

Il a tenu à relever une particularité propre au territoire réunionnais indiquant que la surveillance quantitative et qualitative des eaux relevait de l'Office de l'Eau, en lieu et place du BRGM, les services de l'Etat intervenant sur la veille hydrologique liée aux inondations en lien avec la compétence qui est la leur en matière d'information des populations.
Pour conclure sur ces aspects, il a fait état d'une véritable synergie entre le travail réalisé par les services de l'Etat et les missions assignées à l'Office.

Revenant sur la création de l'Office de la Réunion en 2000 et sur son opérationnalité effective entre les années 2003 et 2006, **Madame Charlotte TERRIGHI** a souhaité savoir si, dans le cas de la création d'un office local, cette durée pouvait être considérée comme une durée moyenne nécessaire à le rendre pleinement opérationnel.
Enfin, elle s'est interrogée sur les moyens mis en œuvre pour que les communes acceptent le transfert de la compétence eau vers les communautés d'agglomération et en l'absence de la réalisation d'un tel transfert, s'il pouvait être considéré que l'Office eût été moins efficace.

Elle a estimé particulièrement intéressant de pouvoir bénéficier du retour d'expérience de la Réunion sur ces questions précises.

Monsieur BADAT a indiqué voir dans l'existence de l'Observatoire réunionnais de l'Eau, qui assurait déjà la mission d'observation de la ressource, des conditions favorables à la création de l'Office de l'Eau, à laquelle il faut ajouter la contribution du directeur de l'époque et de l'actuel DGS du Département dans leur engagement en faveur de l'obtention de la loi de 2000 pour permettre l'émergence des offices de l'eau en outre-mer.

Sur la question de la durée nécessaire à un Office pour être opérationnel, il a souligné la nécessité d'intégrer différents éléments parmi lesquels la question essentielle de l'autonomie financière. Aujourd'hui, les recettes majoritaires de l'Office de l'eau proviennent des redevances appliquées aux usagers. Le cas de Mayotte, par exemple, qui ne dispose pas d'Office de l'Eau, peut être notamment expliqué par les difficultés de la population à contribuer financièrement à la montée en charge d'une structure.

La question des ressources s'avère ainsi fondamentale. L'exemple de la Réunion, qui disposaient de 15 agents en 2003 et 40 aujourd'hui, impliquent que des ressources existent mais que l'Office a également développé ses missions, comme en témoigne dès 2012, l'exercice par l'Office de la compétence de surveillance des eaux littorales, initialement dévolue à la DEAL et facilitée par la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau.

L'implication des parties prenantes s'avère également très importante, le Département a ainsi beaucoup œuvré pour la montée en charge de l'Office.

Pour ce qui concerne le transfert de la compétence eau vers les communautés d'agglomération, il a précisé que le transfert voulu par la loi avait été très largement accompagné auprès des intercommunalités par l'Office, en finançant notamment les études de préfiguration. Si le transfert de l'assainissement n'a pas réellement posé de difficultés, la question de la gestion de l'eau potable a quant à elle connu quelques réticences dans certaines communes du fait notamment d'un sentiment de perte de compétence de l'échelon communal.

Par rapport aux enjeux et aux besoins d'investissements, la force de frappe des intercommunalités a facilité la sortie d'un certain nombre d'unités de traitement en matière de potabilisation à laquelle il faut ajouter la possibilité de disposer d'une ingénierie de projets pour initier et suivre les infrastructures.
Il a fait état d'un bilan globalement positif, à l'exception des questions qui touchent à la tarification où certaines communes pourraient émettre un avis négatif.

A la question de la **présidente NIVAGGIONI** qui souhaitait savoir si l'Office disposait d'un taux de recouvrement satisfaisant, **Monsieur BADAT** a fait état d'un taux d'impayés de l'ordre de 7 % contre 13 % précédemment.

La **présidente NIVAGGIONI** a souhaité savoir s'il pouvait être considéré, avec 20 ans de recul, que la suppression de l'échelon de l'Agence de l'Eau et la gestion de proximité mise en œuvre sur le territoire avaient permis de simplifier l'organisation tout autant que la mise en œuvre opérationnelle des projets.

Rappelant que les offices de l'eau constituaient le pendant des agences de l'eau sur les territoires ultramarins, il a rappelé que l'ancrage territorial constituait l'ADN des offices de l'eau, ajouté au rattachement à une entité territoriale, le Département pour la Réunion, la Collectivité unique pour la Martinique et la Guyane.
Il a admis que le travail de proximité mené entre les communes initialement et les intercommunalités aujourd'hui et les Régions et le Département était de nature à faciliter la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant du territoire.
Il a fait valoir une forte volonté du Président du Département de la Réunion de voir conserver l'ancrage territorial dans la gestion de l'eau afin de garantir le meilleur équilibre possible entre les usages et la capacité du milieu.

Madame Marie-Thérèse MARIOTTI a rappelé la spécificité de la Corse, rattachée à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et bénéficiant d'une enveloppe financière dédiée au financement des travaux d'eau et d'assainissement jugée insuffisante.
Le fait de disposer d'une agence ou d'un office autonome permettrait d'avoir plus de souplesse et de disposer d'un budget plus conséquent.
Aussi, elle a porté son interrogation sur différents points, pouvant sembler hétérogènes mais néanmoins nécessaires.
Elle a souhaité connaître le montant du budget général de l'Office ainsi que la nature des recettes autres que celles provenant des redevances.
Elle a souhaité savoir également si depuis sa création, il pouvait être considéré aujourd'hui que l'Office disposait de moyens financiers supérieurs pour exercer ses missions.
En matière d'appui et d'assistance technique, elle s'est interrogée sur la possibilité pour l'Office d'intervenir auprès des intercommunalités en tant que bureau d'études pour les accompagner dans la réalisation de leur schéma directeur.
Enfin, dans le cadre de la réalisation de son plan pluriannuel d'investissement en eau potable ou assainissement, elle a souhaité savoir vers quelle entité une intercommunalité devait s'orienter pour obtenir des financements (région, département, office).

Rappelant que l'Office disposait en moyenne d'un budget annuel de 11M€, **Monsieur BADAT** a précisé que l'Office a fait le choix de caler sur la même période le SDAGE et le plan de gestion de l'Office (6 ans), à l'inverse de ce qui peut être

observé dans la planification des Agences de l'Eau qui concernent deux périodes de SDAGE différentes.

La recette majoritaire de l'Office est issue des redevances payées par l'usager. Depuis la *loi sur l'eau et les milieux aquatiques*, il a précisé que toutes les redevances prévues par le code de l'environnement étaient mises en œuvre sur le territoire de la Réunion, exception faite de particularités appliquées au domaine de l'hydroélectricité.
Aujourd'hui, 88 % des recettes de l'Office impactent la facture d'eau, les redevances représentant 6% du coût de l'eau. Ainsi, globalement pour 100 € de redevances, 88 € environ impactent la facture d'eau.

Les autres redevances sont constituées des prélèvements agricoles, des pollutions industrielles et diffuses (pollutions phytosanitaires) et constituent les principales recettes.
Parallèlement, l'Office bénéficie d'une contribution émanant de l'Office Français de la Biodiversité dans le cadre du dispositif de solidarité interbassins représentant environ 25 M€ par an pour l'ensemble des outre-mer et destinée à la mise en œuvre des actions de surveillance prévues par la directive cadre sur l'eau.

S'agissant du modèle économique, sur le territoire de la Réunion, il est considéré qu'environ 450 à 500 M€ sont dédiés à la mise en œuvre d'études et de travaux sur une période de 6 ans et tous acteurs confondus, soit 60 % du montant relevant de la facture d'eau, les 40 % restant émanant des subventions de l'Etat (OFB, Fonds exceptionnel d'investissement) et les fonds européens (FEDER).

Le Département accompagne principalement la déclinaison de ses compétences agricoles et a fait le choix, sur la période 2022-2027, de rajouter une enveloppe complémentaire à l'Office dédiée aux projets de récupération des eaux de pluie et l'amélioration des rendements de réseaux d'eau potable (+ 10% par dossier éligible).

Sur l'assistance et l'appui technique, les offices de l'eau en outre-mer, dans le respect de la *loi sur l'eau et les milieux aquatiques*, mettent à disposition des autorités organisatrices une assistance technique en matière d'eau et d'assainissement.

L'Office de la Réunion possède trois missions d'assistance technique au bénéfice des communautés d'agglomération :

- La surveillance des stations d'épuration ;
- La surveillance des réseaux ;
- Un volet du type bureau d'études et assistance technique, proche de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui relève des documents de planification (schéma directeur), l'Office veillant à demeurer dans ses prérogatives et à ne pas entrer en concurrence avec les bureaux d'études.

Après avoir remercié Monsieur BADAT pour sa présentation exhaustive et très intéressante, le **Président Gilles GIOVANNANGELI** a indiqué retenir un montant de recettes évalué à 11 M€ et une tarification de l'eau peu élevée (2,50 € le m^3) par rapport à celle de la Corse (3€, voire 4€ le m^3 selon les territoires ou encore supérieure si l'assainissement est inclus).
Il a précisé que le montant de 11M€ correspondait pour la Corse au montant d'intervention de l'Agence de l'Eau.
Il a observé que le taux de prélèvement dédié à l'agriculture était globalement identique à celui de la Réunion, pointant des chiffres similaires sur le territoire insulaire (18 000 ha irrigables et 10 000 ha irrigués).

Sur la question des redevances en particulier, il s'est dit intéressé par la capacité de l'Office à lever les redevances et a souhaité savoir si l'Office pouvait intervenir à la fois sur la modulation du taux et de l'assiette. Il a en effet rappelé que la redevance, dans le modèle actuel de l'Agence de l'Eau, est aujourd'hui assis sur le consommateur lambda et beaucoup moins notamment sur les industriels.

Monsieur BADAT a précisé, en premier lieu, que le taux de redevance est arrêté par le Comité de l'Eau et de la Biodiversité. Il a indiqué que certaines redevances étaient bornées (taux plancher /taux plafond), l'Office ne faisant que les collecter.
Il a ajouté que les redevances liées aux produits phytosanitaires étaient fixées au niveau national.

Observant que le territoire réunionnais possédait son propre Office présidé par le Président du Département, le **Président Gilles GIOVANNANGELI** a souhaité avoir des précisions sur la gouvernance du Comité de l'Eau, son interrogation portant sur une éventuelle présidence par le préfet.

Monsieur BADAT a répondu par la négative, précisant que la présidence et la vice-présidence du Comité de l'Eau et de la Biodiversité étaient dédiés aux collèges « Elus et Société Civile », le préfet étant « uniquement » commissaire.
Depuis 1996, la présidence du Comité de l'Eau a toujours été portée par un élu du Département, la déclinaison de la politique de l'Eau sur le territoire s'en trouvant ainsi particulièrement facilitée, au regard des liens existants entre l'Office de l'Eau et le Comité.

Enfin, **Madame TERRIGHI** a souhaité savoir si une redevance avait été mise en œuvre pour la compétence GEMAPI et si cette dernière était uniforme sur l'ensemble du territoire réunionnais ou différait selon les communautés d'agglomération.

Monsieur BADAT a précisé que la taxe GEMAPI était mise en place par les Communautés d'Agglomération et pouvait varier selon les territoires en fonction de leurs besoins (entre 6 et 14 € par habitant).

La **Présidente NIVAGGIONI** a remercié Monsieur BADAT pour sa participation aux travaux de la Commission, soulignant particulièrement la qualité des échanges.

Audition de Monsieur David ZOBDA,
Conseiller exécutif de la Collectivité de Martinique

Invité par la **présidente Nadine NIVAGGIONI** à présenter les particularités du bassin hydrographique de la Martinique ainsi que l'organisation de la gouvernance de l'eau, **Monsieur David ZOBDA**, après avoir remercié la présidente pour son invitation a souhaité en préambule rappeler tout le plaisir qu'il a eu à participer récemment à un déplacement en Corse, saluant particulièrement l'accueil qui lui a été réservé à cette occasion. Il s'est dit très sensible aux échanges, notamment sur la question du PADDUC.

Il a ensuite dressé un état assez rapide de la situation en Martinique sur la problématique de l'eau, sur la nouvelle stratégie et les raisons qui la motivent, comme sur les nouvelles dispositions en termes d'organisation.

Pour rappel, il a indiqué que la Martinique est une île d'environ 1.100 km², donc huit fois plus petite que la Corse, pour une population à peu près équivalente de 350.000 habitants, avec une densité qui est toutefois dix fois supérieure.

Elle est composée de 34 communes, 3 communautés d'agglomération et une collectivité territoriale (51 membres de l'assemblée et 9 conseillers exécutifs). La représentation nationale y est assurée par quatre députés et deux sénateurs.

Il a indiqué que la problématique de l'eau constitue une cause martiniquaise très importante, compte tenu du caractère insulaire, de son importance vitale et de son rôle sanitaire, mais également parce qu'elle constitue un enjeu stratégique d'avenir considérable.

Il a fait savoir que l'organisation actuelle ne satisfaisait absolument pas la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), notamment parce que l'essentiel de la production et de la distribution est assuré par un groupe privé (la Société Martiniquaise des Eaux, filiale de la Lyonnaise des Eaux) qui exerce une gestion capitalistique de l'eau, qui ne correspond pas aux ambitions et qui manque d'efficacité dans la mobilisation des moyens financiers.

Il a insisté sur la nécessité pour la collectivité de décider de la politique publique de l'eau en lien avec le développement économique et social qu'elle envisage.

En quelques chiffres, il a indiqué que la production, ressource de surface et eaux souterraines, représente environ 55 millions de mètres cubes par an en moyenne, 3% de cette eau étant utilisés par l'industrie, le commerce, 21% par l'irrigation et 76% concernant la production d'eau potable. Il a par ailleurs fait état de fortes pertes sur le réseau, estimant que seuls 46 à 47% de l'eau produite sont effectivement consommés, peut-être moins.

Il a précisé que la production est inégalement répartie sur le territoire, le Sud ne produisant absolument pas d'eau, son alimentation provient des prélèvements effectués sur le centre et sur le nord de l'île.

Il a insisté sur le fait que la facturation ne concerne que 22,7 millions de mètres cube, la différence étant perdue entre la production et la distribution.
Globalement, il a indiqué que si la consommation d'eau par habitant reste supérieure à la moyenne française (et inférieure à celle de la Guadeloupe), elle diminue d'année en année, ce qui est une bonne chose, même si des différences existent selon les zones, notamment en raison de la situation économique et des bassins de population.
La production est assurée par 36 captages, des prises d'eau en rivière douce, et par certains forages qui ne sont pas mobilisés dans la mesure où ils constituent une réserve stratégique, et viennent en appoint exclusivement et uniquement en période de sécheresse.
L'adduction est assurée par 3.600 km de réseau et branchements, majoritairement en PVC pour 59% d'entre eux et 32% en polyéthylène, matériau privilégié pour les pauses récentes.
Il a estimé que le réseau est extrêmement perfectible, notamment pour les parties les plus anciennes (rendement < à 50% et 82% sur les parties récentes).
En termes d'organisation, il a indiqué que la compétence est confiée aux 3 communautés d'agglomération. Celles du Nord et du Sud ont confié à un fermier la production et la distribution de l'eau, la Société Martiniquaise des Eaux (SME), qui a réalisé à la fois les travaux d'investissement et d'entretien, alors que le centre a très tôt revendiqué la compétence eau et assainissement et a intégré dans ses services la régie de l'eau de Fort de France, qui avait été créée par Aimé Césaire, faisant de cette structure la régie communautaire de l'eau, et assume donc la gestion, l'entretien et les investissements.
De ce fait, il existe donc en Martinique deux systèmes très différents avec d'un côté une gestion privée et de l'autre une gestion publique de l'eau.
Concernant le prix de l'eau, il a indiqué que trois tarifs existent pour l'heure (au lieu de cinq auparavant), mais qu'une volonté de lisser les écarts existe, le dispositif actuel ne disposant d'aucun mécanisme permettant une approche sociale de l'eau, alors que le tarif demeure assez élevé.
Malgré une grande perméabilité du réseau, il a indiqué que la Martinique n'a aucun problème de ressources, puisque la production représente le double de la consommation. Pour autant, il a indiqué que cette situation peut devenir extrêmement critique en période de sécheresse, période de novembre à mai, puisque les besoins restent identiques alors que la ressource diminue.
Enfin, il a indiqué que des situations de tension apparaissent et mettent en évidence des pertes en ligne et des problèmes structurels liés à l'histoire, avec des gestions territorialisées et séparées, qui posent la question du maillage, de l'émergence du réseau territorial d'adduction et de distribution de la Martinique, ainsi que l'urgente nécessité d'une maîtrise publique des forages, des 27 usines de production d'eau du pays.
Il a fait connaître la décision d'agir, en changeant dans un premier temps la gouvernance, à partir de quatre engagements majeurs qui ont été pris par la collectivité, de manière à garantir le droit à l'eau pour tous.

A ce titre, un **programme d'investissement** de 250 millions d'euros a été lancé pour l'adduction et la distribution. En parallèle, sera réalisé un maillage du réseau pour équilibrer la distribution de l'eau et l'extension des réseaux pour couvrir toutes les zones non encore desservies et définir le droit opposable à l'eau.
Un deuxième point consistera à **garantir une qualité optimale de l'eau**. La Guadeloupe et la Martinique ayant été confrontées au problème de la Chlordécone, pesticide utilisé pour la production de la banane, qui a durablement pollué les terres et donc les rivières, il est indispensable de garantir une qualité optimale de l'eau et de lutter contre les pollutions par la mise en œuvre de moyens performants, en traitant les périmètres de protection des captages et par la mise en conformité des captages et des usines de production, en maintenant des conditions d'hygiène et de santé de haut niveau.
Le troisième engagement consistera à **établir un prix unique de l'eau pour tout le pays**, pour une plus grande justice territoriale et la mise en œuvre du principe de solidarité.
Le quatrième engagement, consiste enfin à **offrir une ressource vitale à la portée de tous**, d'abord en baissant le prix de l'eau ou en créant un effet de plafonnement et en exonérant les dix premiers mètres cubes consommés pour une catégorie de la population.
Il a regretté qu'il n'y ait pas de vision globale et stratégique de la question de l'eau en Martinique, justifiant par-là la nécessité de réformer et estimant qu'il n'est pas concevable de se contenter de la situation héritée du passé.

Les problèmes de réseau n'étant pas liés entre eux, des points de faiblesse en distribution ont été constatés, dans le centre et dans le sud en cas de sècheresse, qui ne peuvent être réglés en utilisant la production du Nord. C'est pour ces raisons qu'il est important de travailler à un meilleur maillage de l'île, rendu impossible jusque-là par l'existence de plusieurs syndicats exerçant la même compétence mais développant chacun leur propre système de distribution, de facturation et de distribution.
Il a estimé le moment arrivé de bouleverser complètement cette situation, en changeant de réseau et en créant un réseau interconnecté, maillé et harmonisé sur le plan des tarifs.

La **présidente Nadine NIVAGGIONI** a souhaité se voir préciser l'articulation entre l'agence de l'eau et le comité de bassin mais également si le faible taux de recouvrement était dû à la vétusté des réseaux.

Monsieur David ZOBDA a confirmé qu'il existe une Agence de l'eau de la Martinique, un Comité de Bassin présidé par la Collectivité Territoriale de Martinique et un Office de l'Eau présidé par le Président de l'Assemblée de Martinique.
Il a par ailleurs répondu par la négative sur la question du taux de recouvrement, estimant que cet état de fait était probablement lié à la gestion capitalistique de la distribution par la société en charge de l'exploitation, celle-ci n'ayant pas réalisé les

travaux de remplacement des réseaux en dépit de la perception sur les factures des montants affectés.
La vétusté, pour sa part, justifie selon lui davantage des taux de rendement insuffisants.
Il s'est pour autant voulu rassurant, affirmant que les moyens existent d'ores et déjà puisque les plans de financement permettant d'assurer les travaux ont été élaborés (Plan Eau DOM, Plan de relance, fonds européens et fonds propres de la collectivité).
Il s'est pour autant montré plus interrogatif quant à la capacité à réaliser les travaux, à la disponibilité des entreprises pour absorber le volume de travaux et quant à la technicité et l'ingénierie. Outre les moyens financiers, toute la question est donc de savoir si la Martinique dispose des moyens techniques, humains et matériels pour pouvoir les réaliser.

Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, *Conseiller exécutif, Président de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse,* a souhaité prendre la parole afin de saluer, dans un premier temps, Monsieur David ZOBDA, Conseiller exécutif de Martinique, et de le remercier du temps qu'il a bien voulu accorder à la commission, relevant que le caractère insulaire de La Réunion, de La Martinique et de la Corse n'empêchait pas un certain nombre de différenciations dans la mise en œuvre de la gouvernance de l'eau, notamment la volonté exprimée de recentrer sur la collectivité unique la compétence de la gestion et de la distribution.
Il a rappelé que la Corse a pour sa part une vision différente, avec une répartition des investissements importants à la charge de la CDC, au travers d'un office dédié (l'OEHC), la gestion et la distribution étant à la charge des communes et intercommunalités.
Il a, à ce titre, rappelé que dans le cadre de la loi NOTRe, un réel débat s'est instauré sur le refus de communes de transférer leur compétence eau et assainissement aux intercommunalités.
L'interrogation qui émane de la CDC est alors de savoir comment elle peut apporter son aide financière et technique, de manière la plus efficace possible, pour que la Corse puisse rattraper le retard accumulé sur les infrastructures.
Il a cependant convenu que les volontés se rapprochent, dans la mesure où chacun pense qu'il doit y avoir un pilotage unique, décliné sur les territoires, en termes d'organisation et d'animation, avec des instances de gouvernance qui restent à organiser.
Il a interrogé le conseiller exécutif, afin de se voir préciser le type d'architecture organisationnelle mise en œuvre au sein de l'office de l'eau, instance qui n'existe pas en Corse, puisque celle-ci fait partie de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, afin d'évaluer l'éventuelle plus-value pour l'île de prétendre à la création d'un office de l'eau en Corse, notamment en matière de politiques stratégiques, d'assistance technique et de financement (mode de perception de la redevance).

En réponse, **Monsieur David ZOBDA** a précisé que le Comité de Bassin fixe, en collaboration avec la collectivité unique, les grandes orientations stratégiques et les perspectives de la gestion de l'eau. L'office de l'Eau, pour sa part, perçoit la redevance, assure une assistance technique et finance les projets en lien avec la stratégie économique et la qualité de l'eau.
La gouvernance de l'Office de l'Eau est assez large. Son conseil d'administration est composé en majorité d'élus de la collectivité unique, d'élus des EPCI, de personnes associées, d'associations environnementales, d'association de consommateurs, qui elles aussi apportent leur expertise et leurs connaissances.
L'Office de l'Eau a un rôle prépondérant en termes de financements, d'ingénierie, de conseil et en termes d'appui à la décision pour la Collectivité Territoriale de Martinique.
Il a insisté sur le fait que l'ensemble des décisions sont prises uniquement à l'échelon local, ce qui protège de toute interférence avec un autre département, une autre région ou même avec la présence de l'Etat, qui est associé sur un plan réglementaire, notamment via la DREAL, mais en aucun cas sur l'utilisation des moyens.
Il a, à ce titre, encouragé la Corse à se doter d'un office de l'eau, estimant d'une part qu'elle en a la capacité et, d'autre part, que les problématiques de l'île ne sont pas de même nature que celles rencontrées sur le continent.

Rappelant l'évocation d'une habilitation lors de la visite en Corse de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique, la **Présidente Nadine NIVAGGIONI** a souhaité se voir préciser ce que celle-ci représente dans le cadre de l'organisation institutionnelle de la Martinique (article 73 de la Constitution).
Monsieur David ZOBDA, confirmant que la Martinique relevait bien de l'article 73 de la Constitution, a précisé que ce même article autorise l'utilisation des habilitations, ce qui déjà été mis en œuvre notamment sur la question des transports (création de l'Autorité Unique du Transport), des déchets (création du Syndicat de Traitement et de Valorisation des Déchets) et de l'énergie (interdiction d'installations photovoltaïques sur les terres agricoles). Il a ce titre indiqué qu'une nouvelle habilitation a été sollicitée en matière d'eau, afin d'en modifier le mode de gouvernance, en allant plus rapidement pour déposséder les EPCI de leurs missions actuelles et de repositionner la compétence et la responsabilité auprès de la CTM, de manière à faire passer sous maîtrise publique toutes les usines de production et tous les forages. Cela dans le but d'élaborer une stratégie sociale de l'eau, de définir un prix unique, de garantir sa qualité et de mettre la ressource à la portée de tous.
Il a confirmé à la **présidente NIVAGGIONI** que les habilitations sont sollicitées auprès du Parlement, en précisant les raisons qui motivent chaque demande et en détaillant les conséquences positives attendues et les dispositions d'application (lois pays).

Monsieur Gilles GIOVANNANGELI a interrogé le Conseiller exécutif afin de savoir quelle serait l'articulation avec l'Office de l'Eau, si cette compétence relevait à

l'avenir exclusivement de la CTM et plus précisément si cet office se verrait de fait intégré à la collectivité.

Répondant par la négative, **Monsieur David ZOBDA** a estimé que l'Office de l'Eau avait toute légitimité à demeurer en l'état, notamment de par son rôle de conseil, de soutien, d'ingénierie et de financement. Il resterait un outil contrôlé par l'Assemblée, garderait son indépendance, de manière à ce que tous les organes de décision ne soient pas concentrés dans un même moule. Bien que gardant sa mission, il permettra de maîtriser l'intégralité du processus de production et de distribution de l'eau.
Après les remerciements de la **Présidente NIVAGGIONI**, il a tenu à rappeler se tenir à la disposition de la commission, en répondant à toutes questions transmises par mail.

Avant la fin de la réunion, **Monsieur Paul-Joseph CAITUCOLI** a souhaité indiquer que des échanges entre les services de l'OEHC et les services de la Durance (réunion à Salon de Provence) avaient eu lieu et qu'ils pourraient constituer de précieux retours d'expérience, aussi bien pour la distribution de l'eau en gravitaire qu'en pression.
Clôturant la réunion, la **Présidente NIVAGGIONI** a indiqué que la commission se réunirait une nouvelle fois pour terminer ses travaux et que ceux-ci feraient l'objet d'un échange entre les commissaires afin de préciser les points à retenir et mettre en avant.

***

ASSEMBLEA DI
CORSICA

Cummissione di u Sviluppu Ecunomicu,
di u Numericu, di l'Assestu di u Territoriu
è di l'Ambiente

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DU NUMERIQUE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023
(Visioconférence Teams)

Gouvernance de l'Eau-
- Séquence 3-

Etaient présent(e)s :
Mmes et MM. Nadine NIVAGGIONI, *présidente*, Ghjuvan' Santu LE MAO, *vice-président*, Véronique ARRIGHI, Jean-Jacques LUCCHINI, Jean-Paul PANZANI, Antoine POLI, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI.

Etaient absent(e)s excusé(e)s :
Mmes et MM. Marie-Antoinette MAUPERTUIS, *présidente de l'Assemblée de Corse,* Vannina CHIARELLI-LUZI *rapporteure*, Jean-Felix ACQUAVIVA, Jean-Baptiste ARENA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Christelle COMBETTE, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paula MOSCA, Marie-Anne PIERI, Paul QUASTANA, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Julia TIBERI.

Etaient également présent(e)s :
M. Gilles GIOVANNANGELI, *Président de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse*, de Mmes Julia CULIOLI, *cheffe de mission, (Secrétariat technique du Comité de Bassin)* et Marie-Hélène DJIVAS, *chargée de mission auprès de Monsieur le Directeur Général des Services (Directrice de projet Mission Autonomie)*.

INTRODUCTION DES TRAVAUX

A l'ouverture des travaux, la **présidente Nadine NIVAGGIONI** a évoqué rapidement les travaux précédemment menés par la Commission consistant, d'une part, à auditionner le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, (missions, prérogatives), d'autre part, le représentant de l'Office départemental de l'Eau de la Réunion ainsi que le Conseiller exécutif en charge de l'Eau de la Collectivité territoriale de Martinique.
La Commission a ainsi pu prendre connaissance d'organisations différentes comparées au fonctionnement existant au niveau insulaire (Agence de l'Eau, Comité de Bassin, CdC, OEHC).
Deux réunions internes associant Mmes Julia CULIOLI, *cheffe de mission, (Secrétariat technique du Comité de Bassin)* et Marie-Hélène DJIVAS, *chargée de mission auprès de Monsieur le Directeur Général des Services* (*Directrice de projet Mission Autonomie*) ont également ponctué les travaux de la Commission.

L'objectif poursuivi par la présente réunion consiste, en premier lieu, à proposer une présentation des prérogatives de l'Etat et de la Collectivité de Corse, à étudier par ailleurs les possibilités d'évolution dans ce domaine.

Pour compléter les propos de la présidente NIVAGGIONI, le **président Gilles GIOVANNANGELI** a précisé que le travail d'exercice comparé, mené depuis quelques semaines, a permis d'apporter des éclairages tant au niveau de l'organisation propre à la Corse (compétences partagées entre l'Etat, la Collectivité de Corse, les intercommunalités) qu'au niveau du fonctionnement d'îles comme la Martinique et la Réunion. L'évocation des modèles existants en Nouvelle-Calédonie et en Sardaigne apporteront des éléments de comparaison supplémentaire.
Il a précisé que l'objectif poursuivi consistait à avancer sur les évolutions qui pourraient être envisagées à droit constant ou dans le cadre d'une évolution institutionnelle concomitamment au travail mené sur les territoires au travers notamment des *Scontri di l'Acqua.*
Les échanges avec les différents acteurs permettent d'avoir connaissance des différents besoins qui devront nourrir l'évolution future de gouvernance et l'actuelle préparation du 12ème programme de l'Agence de l'Eau -2024-2027-.

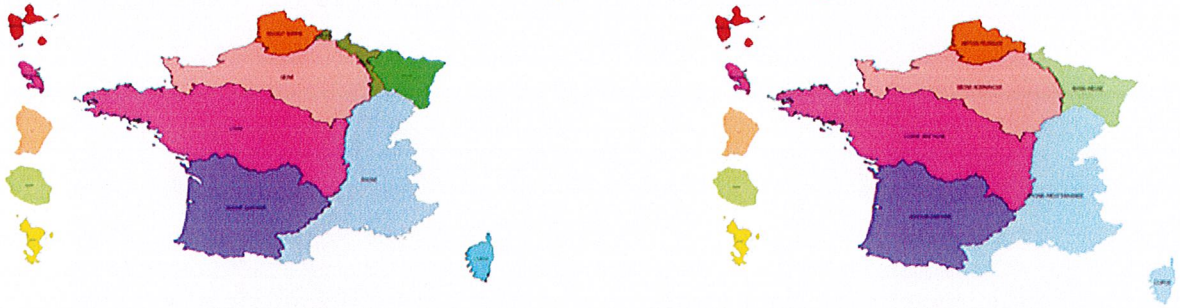
A partir de la diffusion d'un power-point, les travaux ont été articulés autour des points suivants :

- La gouvernance en France : bassins et Comités de bassin
- Les exemples de la Nouvelle-Calédonie et de la Sardaigne
- Les compétences et les missions du comité de bassin de Corse, la Collectivité de Corse, de l'Agence de l'eau
- Les compétences transférées en 2002
- Les autres compétences de l'Etat dans le domaine de l'eau
- Les pistes de réflexion

Gouvernance en France : bassins et Comités de bassin

Bassins et CB

Bassins vs circonscriptions administratives des agences de l'eau



Corse : constitue un bassin depuis 2002 (L4424-36 CGCT)
- Élaboration du SDAGE à l'échelle du bassin
- Dispose d'un Comité de bassin

Arrêté du Ministre du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Article L213-8-1
Dans chaque bassin ou groupement de bassins, une agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, met en œuvre les SDAGE

Article R213-30
Un arrêté du ministre chargé de l'environnement détermine le bassin ou le groupement de bassins hydrographiques qui constitue la circonscription des agences de l'eau. Il fixe la dénomination et le siège de l'agence

Arrêté du Ministre du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau modifié

Seul le CB de Corse ne dispose pas de son Agence de l'eau

3

La France compte 8 bassins hydrographiques, la Corse constituant un bassin hydrographique depuis la loi de 2002.
Chaque grand bassin hydrographique, défini par arrêté ministériel, dispose d'un Comité de Bassin chargé d'élaborer un SDAGE.
La Corse qui constitue un bassin hydrographique dispose d'un Comité de bassin mais est le seul Comité de bassin à ne pas disposer de sa propre Agence de l'Eau.

La répartition des compétences en matière de gestion et protection de la ressource en eau en Nouvelle-Calédonie

Les compétences sont partagées entre la Collectivité de la Nouvelle-Calédonie, les communes, les provinces et l'Etat.

En Nouvelle-Calédonie
La répartition des compétences en matière de gestion et protection de la ressource en eau

DAVAR
Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales

1. Le domaine public fluvial
Le domaine de la Nouvelle-Calédonie comprend *« sous réserve des droits des tiers et sauf lorsqu'ils sont situés dans les terres coutumières, les cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources »*. (Loi Organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, art. 44)
La Nouvelle-Calédonie est compétente pour fixer les règles de *droit domanial* dans des *lois du pays*. (LO du 19 mars 1999, art. 22-31° et 99-7°)

2. La gestion de l'eau
La Nouvelle-Calédonie peut, avec l'accord des autorités provinciales, leur déléguer *« la gestion de la ressource en eau »*.
(LO du 19 mars 1999, art. 47-I4). *Les provinces Nord et Sud ont demandé et obtenu la délégation de gestion de la ressource en eau. Cette délégation ne leur donne pas compétence pour fixer les règles de gestion de l'eau.*

3. L'hygiène publique et la santé
La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière d'hygiène publique et de santé. (LO du 19 mars 1999, art. 22-4°). A la demande d'une province, le congrès peut déléguer sa compétence *« pour adapter et appliquer la réglementation en matière d'hygiène publique et de santé »*. (LO du 19 mars 1999, art. 47-I) *Aucune des trois provinces n'a demandé à exercer cette compétence. C'est la DASS-NC qui intervient en matière d'hygiène publique et de santé.*

4. Les périmètres de protection des eaux
Des périmètres de protection des eaux (PPE) doivent être mis en place autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (délib. n°105 du 9 août 1968, art. 14)
La Nouvelle-Calédonie est compétente pour déclarer l'utilité publique des PPE et pour définir les prescriptions nécessaires à la protection de la ressource en eau.

5. La sécurité civile
La compétence en matière de sécurité civile a été transférée à la Nouvelle-Calédonie le 1er janvier 2014.
Au sein de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie (DSCGR), le service de la planification des risques technologiques et naturels traite des grands documents de planification, de prévision et de gestion des risques.

4

Madame Marie-Hélène DJIVAS a précisé que sur l'ensemble des champs de compétences qui sont les siens, la collectivité autonome de Nouvelle-Calédonie prend ses décisions au moyen des lois de pays, lesquelles constituent des actes de portée normative équivalente à la compétence législative.
Ainsi, chaque fois que la collectivité de Nouvelle-Calédonie dispose d'une compétence, elle peut réglementer entièrement, dans le respect de différents principes, au moyen desdites lois.

Les compétences des provinces, des communes et de l'Etat

Compétences des provinces

1. L'environnement : « Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat (...), à la Nouvelle-Calédonie ou aux communes (...).» (LO du 19 mars 1999, art. 20)
La protection de l'environnement est une compétence des provinces.

Au titre de sa compétence environnementale, la province Sud a modifié la réglementation de la pêche en eau douce.
Les provinces se sont dotées d'une réglementation relative aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) qui permet d'encadrer les activités à risque.
La province Nord a réglementé les prélèvements d'eau.

2. La gestion déléguée des cours d'eau : la Nouvelle-Calédonie a délégué aux provinces Nord et Sud « tous pouvoirs pour gérer » :
- les prélèvements d'eau superficielle et souterraine
- l'entretien du lit et la protection des berges des cours d'eau
- la modification du lit et des berges des cours d'eau
- l'extraction de matériaux

→ Sont exclus de la délégation de gestion : les ouvrages de franchissement, les ouvrages hydrauliques et les barrages hydroélectriques.

La Nouvelle-Calédonie alloue chaque année aux provinces une dotation spécifique pour assurer certaines actions relevant de ces missions

Les communes

1. La salubrité publique
Au titre de la police municipale, le maire est chargé de prévenir et de faire cesser *« les accidents »* tels que les inondations ou les ruptures de digues et les *« les pollutions de toute nature »*. (code des communes de la Nouvelle-Calédonie, art. L. 131-2)
- *Le maire de Nouméa a exercé cette compétence pour interdire le rejet des huiles usées et des hydrocarbures dans les égouts et les caniveaux.*
- (arrêté n° 81/657 du 13 novembre 1981).

Chaque commune peut fixer, dans son plan d'urbanisme directeur (PUD), des règles spécifiques pour la gestion des eaux.

2. L'adduction d'eau potable et l'assainissement
La distribution d'eau potable et l'assainissement sont des services publics communaux. (code des communes de la Nouvelle-Calédonie, art. L. 372-1 et s.)
- L'action des communes dans le domaine de l'assainissement est encadrée par la réglementation provinciale.
- *Pour protéger leurs captages et assurer la pérennité de leurs réseaux d'adduction, les communes mettent en place des périmètres de protection des eaux.*

L'Etat

La salubrité publique
En cas de carence du maire, le haut-commissaire peut prendre *« toute mesure relative au maintien de la salubrité (...) publique »*. (code des communes de la Nouvelle-Calédonie, art. L. 131-13)

Il ne peut intervenir sur le territoire d'une seule commune qu'après mise en demeure du maire restée sans résultat. (code des communes de la Nouvelle-Calédonie, art. L. 131-13 al. 2),

Dès lors que plusieurs communes sont concernées, le haut-commissaire peut exercer sans condition ce droit de substitution.

5

L'exemple de la Sardaigne

En Sardaigne
Exemple en matière de gestion de l'eau (source: article de Francesco Maselli , L'opinion 29 juillet 2022)

- L'île italienne ne peut pas compter sur un afflux d'eau par des fleuves importants ou des grands lacs comme le nord du pays et doit composer avec une moyenne de précipitations inférieure à la moyenne nationale. On y trouve même la zone moins pluvieuse d'Italie, à Capo Carbonara, qui enregistre moins de 266 millimètres de pluie par an.

- *Des épisodes de manque d'eau étaient ainsi habituels pour les habitants de la Sardaigne comme pour les touristes, qui ont fait de l'île une destination de vacances à partir des années 1960, contribuant à doubler la population pendant l'été. La grande canicule de 2003, à l'origine d'environ 20 000 morts en Italie, a marqué un tournant. La Sardaigne, particulièrement touchée à l'époque, a décidé d'agir, aidée en cela par les larges pouvoirs que son statut de région spéciale lui confère – des compétences élargies accordées également à la Sicile et aux régions avec des minorités linguistiques comme le Trentin-Haut-Adige, la Vallée d'Aoste et le Frioul-Vénétie-Julienne.*

- Un an sans pluie: à l'origine de l'efficacité des politiques hydriques de Sardaigne : la loi régionale de 2006 qui a instauré une autorité publique unique de gestion des eaux, au lieu du mille-feuille administratif présent dans les autres régions italiennes. En effet, les règles qui déterminent la compétence dans le domaine rendent la chaîne décisionnelle très incertaine. Dans la vallée du Pô, par exemple, il faut mettre d'accord l'autorité des différents fleuves, très nombreux, avec les régions, les communes, les consortiums qui gèrent les lacs. En somme, un système qui rend difficile la programmation de long terme tout comme la gestion de l'urgence

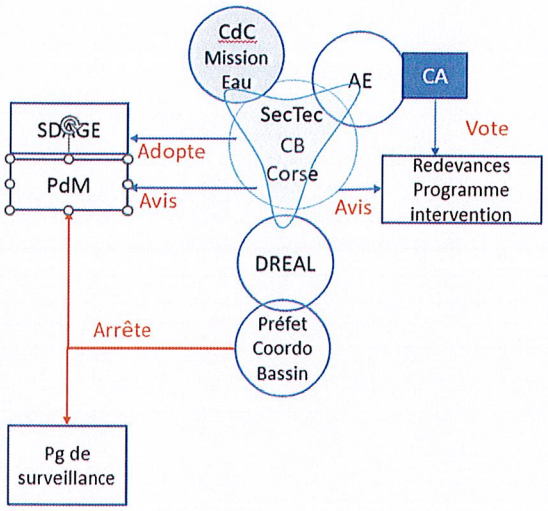
Madame Julia CULIOLI a notamment souligné que la Sardaigne dispose d'une autorité publique unique de gestion des eaux depuis 2006. Rattachée à la région, elle détermine la stratégie et les politiques hydriques. Ce modèle présente des similitudes avec le bassin corse, l'ENAS, société des eaux de la Sardaigne intervenant en appui, présente en effet des similitudes avec l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse.

Madame Marie-Hélène DJIVAS a tenu à préciser, pour sa part, que la principale différence entre le système sarde actuel et le modèle insulaire tient au fait qu'en Sardaigne aucune décision en matière de gestion de l'eau n'est effectuée en dehors du territoire, l'autorité sarde décidant des grands investissements ou de l'ensemble de la stratégie des politiques hydriques.
Ainsi, la Sardaigne comme la Nouvelle-Calédonie possèdent, à des degrés différents, un point commun en ce que l'autorité décisionnaire demeure implantée sur le territoire (législation régionale pour la Sardaigne, lois de pays pour la Nouvelle-Calédonie).

En complément, **le président Gilles GIOVANNANGELI** a souhaité souligner l'intérêt du statut d'autonomie de la Sardaigne, lequel confère aux élus régionaux un pouvoir décisionnaire plus important notamment en matière de réglementation d'aménagement.

Les compétences et les missions du comité de bassin de Corse

Bassins et CB | Comité de bassin



Le lieu de débat et de définition des grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux aquatiques à l'échelle du bassin

- Met en œuvre la DCE : état des lieux et plan de gestion (SDAGE), consultations
- Élabore et suit les SDAGE, suit son exécution
- Donne un avis conforme sur les taux de redevances et le programme de l'agence de l'eau, voté par le CA de l'Agence de l'eau
- Donne un avis sur les SAGE
- Agrée les contrats de rivière, de baie, de lac, de nappe et les SAGE
- Donne un avis sur les périmètres des EPTB et des EPAGE
- Est saisi pour avis sur toute question intéressant la gestion de l'eau dans le bassin : projets d'ouvrages, aménagements ou programmes d'action structurants

Le secrétariat du CB
CdC, AE

Le SecTec du SDAGE :
CdC, AE, DREAL

8

Il est précisé que le secrétariat administratif du Comité de bassin est assuré par l'Agence de l'Eau en étroite collaboration avec la Collectivité de Corse et consiste en l'établissement des ordres du jour et fonctionnement administratif du Comité.
Parallèlement au Secrétariat administratif, le Secrétariat technique du Comité de bassin composé de la CdC et de la DREAL agissant pour le compte du préfet coordonnateur de bassin, est chargé de préparer l'ensemble des documents soumis à la validation du Comité de bassin. La présence de la DREAL au sein du secrétariat technique trouve son explication par l'existence de compétences non complètement transférées. En effet, si le SDAGE reste adopté par le Comité de bassin puis est approuvé par l'Assemblée de Corse, le programme de mesures, programme d'actions découlant du SDAGE, est arrêté par le préfet de la même façon que le programme de surveillance de l'Etat des eaux.

Pour ce qui concerne le rôle de la Collectivité de Corse, la gestion équilibrée des ressources en eau, confiée par le législateur (Article L4424-36), peut être entendue comme étant « limitée » à l'établissement du SDAGE.
Elaboré à l'initiative de la Collectivité, il appartient à l'Assemblée de Corse de préciser, par délibération, sa procédure d'élaboration et de l'adopter.

Aux missions exercées par la mission eau de la CdC, viennent s'ajouter également différents services intervenant en contrepartie des aides de l'Agence dans le cadre

d'un accord-cadre CdC /Agence de l'eau (allocation de subventions en matière d'eau et d'assainissement à l'endroit des collectivités). Des aides émanant du Comité de Massif et du Schéma de Montagne sont également mobilisables. Par ailleurs, les services d'assistance technique pour l'eau potable et pour la GEMAPI ont également au sein de la CdC différentes prérogatives auxquels il faut ajouter l'intervention des établissements publics que sont l'OEHC, l'OEC et l'ODARC.

Le président Gilles GIOVANNANGELI, assurant également la fonction de président du Comité de bassin par délégation du président du Conseil exécutif de Corse, a souhaité faire part de son sentiment sur la nature des relations avec l'Agence de l'Eau.
En dépit de la spécificité d'une présidence assurée par la Collectivité, il a regretté que l'organisation actuelle du Comité de bassin de Corse, qui constitue un véritable parlement de l'eau, soit en réalité identique à celle des comités de bassins hexagonaux.
Il a souligné que la collaboration avec la Collectivité de Corse et l'Agence de l'Eau, qui en assure le secrétariat technique, est en réalité beaucoup plus nuancée en pratique dans la mesure où l'Etat dirige les travaux, prépare les délibérations et, de façon générale, impose le rythme de travail du Comité. Il a ainsi fait état d'une réalité qui doit être prise en compte.
Afin d'éviter toute incompréhension ou tout reproche qui pourrait être formulé quant à une mauvaise utilisation du Comité de bassin, il a insisté sur l'existence de réelles difficultés liées à une présence beaucoup trop importante de l'Agence de l'Eau dans le fonctionnement du Comité. L'évolution d'une gouvernance tendant à la création d'une Agence de l'Eau Corse viendrait régler cette problématique.
A titre d'exemple, il a relayé l'existence de difficultés liées notamment à l'établissement des ordres du jour nécessitant d'intervenir pour être modifiés.

Madame CULIOLI a précisé que l'Agence de l'Eau préparait les rapports en matière de redevance, elle seule disposant de tous les éléments y compris financiers.

Le **président GIOVANNANGELI** a ainsi souligné que ce type d'exemple confirmait l'existence de difficultés pour aborder certains sujets en session de Comité sans même avoir connaissance de tous les éléments nécessaires et sans véritablement peser sur les choix opérés.
Rejoignant les propos de Madame CULIOLI quant à la capacité du président du comité de peser sur l'ordre du jour en imposant des modifications, il a néanmoins tenu à réaffirmer son point de vue, le rôle du président pouvant parfois être assimilé à celui d'un animateur de la séance subissant les rapports et se pliant à un ordre établi.
Il a ainsi précisé avoir dénoncé cette situation et pointé la nécessité d'en informer les commissaires cela constituant, de manière plus globale, un problème important en termes de représentativité du Comité de bassin de Corse dans le débat sur la politique de l'Eau.

Echanges

La **présidente Nadine NIVAGGIONI** s'est interrogée sur les difficultés de peser sur les décisions au sein du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau au regard de la faible représentativité du Comité de bassin de Corse (3 membres).

Madame CULIOLI a souhaité préciser que l'avis émis par le Comité de bassin relevait d'un avis conforme et non d'un avis simple, toute décision contraire du Comité de bassin conduisant à paralyser la suite de la procédure.

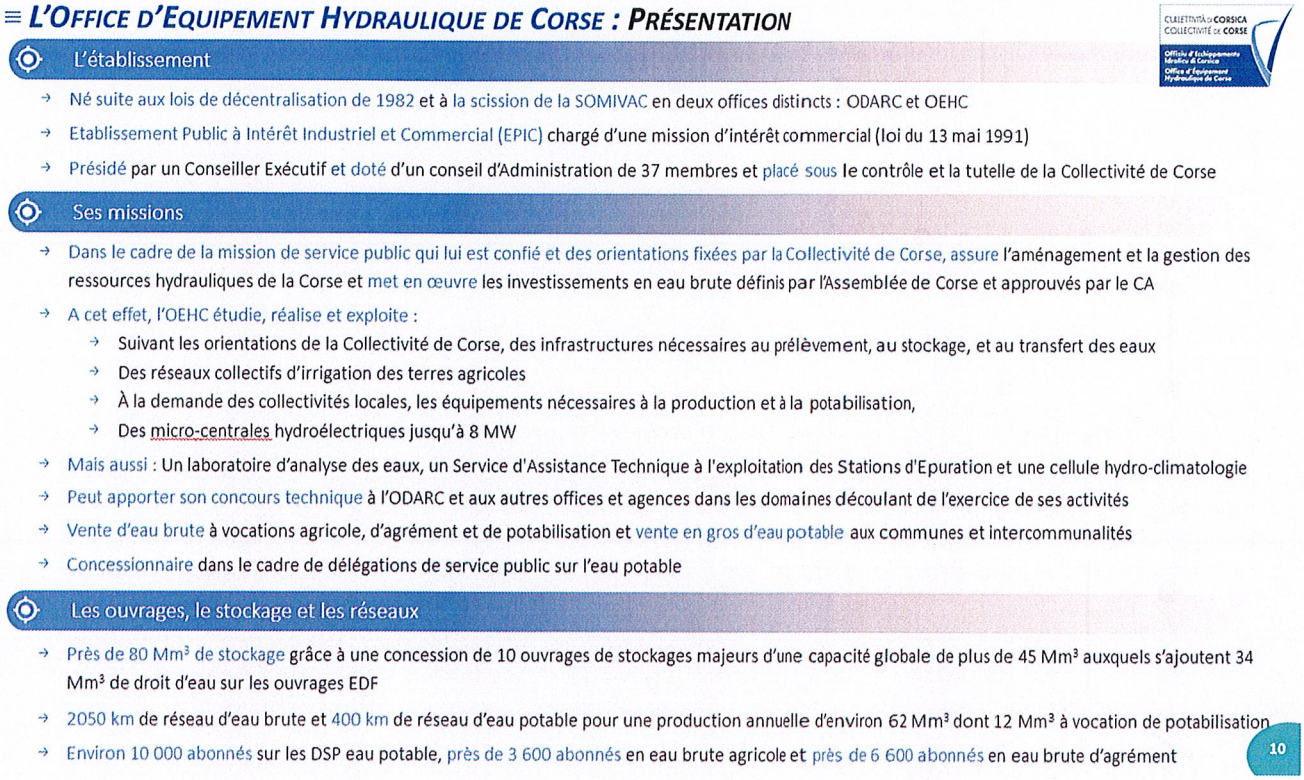
Dans le cadre d'une évolution du statut de la Corse, **Monsieur Jean-Paul PANZANI** a souhaité se voir préciser la composition actuelle du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau ainsi que celle envisagée dans le cadre de la création d'une Agence de l'Eau corse pointant notamment, dans le schéma actuel, l'absence de représentants des questions sociales et économiques.

Madame CULIOLI a rappelé que le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse constituait actuellement une émanation de la composition des deux Comités de bassins Rhône- Méditerranée et Corse. Elle a précisé que le conseil d'administration envisagé dans le cadre de la création d'une Agence de l'Eau corse aurait vocation à rassembler tous les acteurs de l'eau.

En réponse à Monsieur PANZANI, **le président GIOVANNANGELI** a précisé que cette question serait débattue au fur et à mesure de l'avancée des travaux et nécessitait d'être mise en perspective avec le système existant, deux membres pour représenter les collectivités et les usagers étant à l'évidence insuffisants.

A ce stade des échanges, il a souhaité porter l'accent sur le caractère atypique du fonctionnement du Comité de bassin de Corse composé, d'une part, d'une présidence assumée par la CdC, sans réels pouvoirs, d'autre part, l'Agence de l'Eau qui en assure le secrétariat, et qui rythme et organise le fonctionnement du Comité. Il a fait valoir la nécessité d'inscrire cette question dans le débat d'évolution de la gouvernance.

Présentation de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse



≡ L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE : PRÉSENTATION

CULLETTIVITÀ DI CORSICA COLLECTIVITÉ DE CORSE
Officiu d'Equipamentu Idraulicu di Corsica
Office d'Equipement Hydraulique de Corse

L'établissement

- Né suite aux lois de décentralisation de 1982 et à la scission de la SOMIVAC en deux offices distincts : ODARC et OEHC
- Etablissement Public à Intérêt Industriel et Commercial (EPIC) chargé d'une mission d'intérêt commercial (loi du 13 mai 1991)
- Présidé par un Conseiller Exécutif et doté d'un conseil d'Administration de 37 membres et placé sous le contrôle et la tutelle de la Collectivité de Corse

Ses missions

- Dans le cadre de la mission de service public qui lui est confié et des orientations fixées par la Collectivité de Corse, assure l'aménagement et la gestion des ressources hydrauliques de la Corse et met en œuvre les investissements en eau brute définis par l'Assemblée de Corse et approuvés par le CA
- A cet effet, l'OEHC étudie, réalise et exploite :
  - Suivant les orientations de la Collectivité de Corse, des infrastructures nécessaires au prélèvement, au stockage, et au transfert des eaux
  - Des réseaux collectifs d'irrigation des terres agricoles
  - À la demande des collectivités locales, les équipements nécessaires à la production et à la potabilisation,
  - Des micro-centrales hydroélectriques jusqu'à 8 MW
- Mais aussi : Un laboratoire d'analyse des eaux, un Service d'Assistance Technique à l'exploitation des Stations d'Epuration et une cellule hydro-climatologie
- Peut apporter son concours technique à l'ODARC et aux autres offices et agences dans les domaines découlant de l'exercice de ses activités
- Vente d'eau brute à vocations agricole, d'agrément et de potabilisation et vente en gros d'eau potable aux communes et intercommunalités
- Concessionnaire dans le cadre de délégations de service public sur l'eau potable

Les ouvrages, le stockage et les réseaux

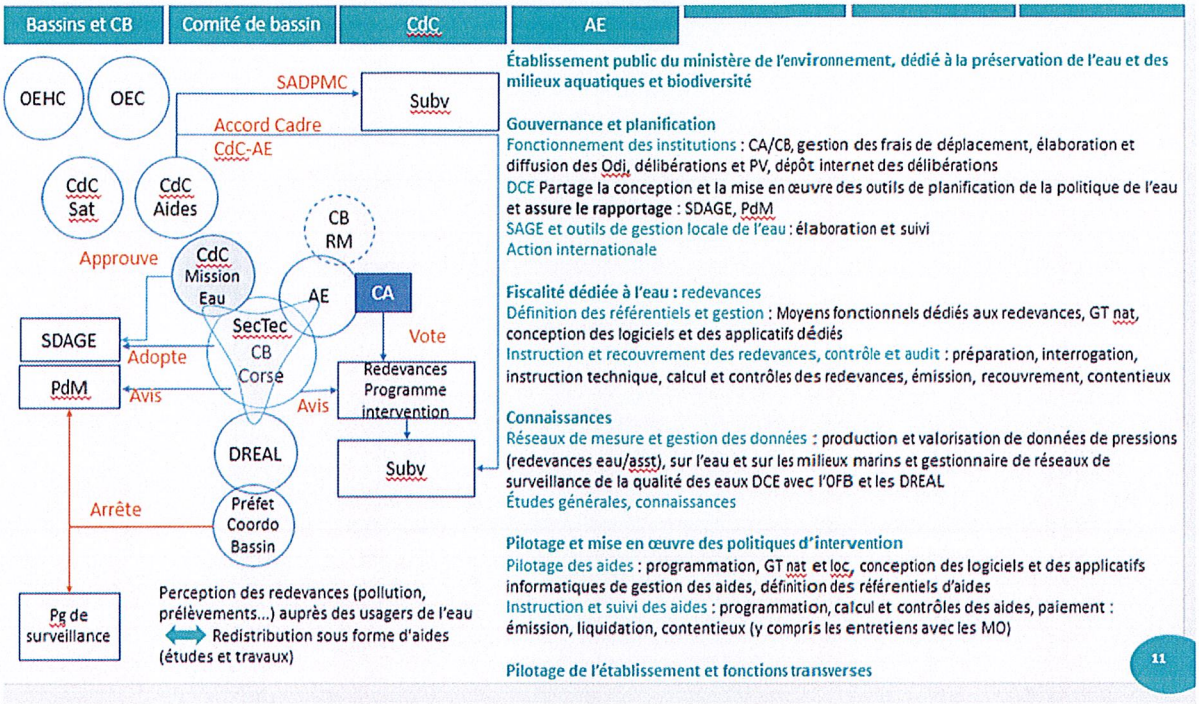
- Près de 80 Mm³ de stockage grâce à une concession de 10 ouvrages de stockages majeurs d'une capacité globale de plus de 45 Mm³ auxquels s'ajoutent 34 Mm³ de droit d'eau sur les ouvrages EDF
- 2050 km de réseau d'eau brute et 400 km de réseau d'eau potable pour une production annuelle d'environ 62 Mm³ dont 12 Mm³ à vocation de potabilisation
- Environ 10 000 abonnés sur les DSP eau potable, près de 3 600 abonnés en eau brute agricole et près de 6 600 abonnés en eau brute d'agrément

10

Confirmant que le rôle qui devrait être celui de l'Office avait été clairement exposé à travers les explications de Madame CULIOLI, le **président Gilles GIOVANNANGELI** a souhaité toutefois faire part de son constat, pointant un partage de compétences qui, par un effet de glissement progressif, tend à se confondre. Il a ainsi regretté que la politique stratégique de gestion de l'eau dont la compétence relève au premier chef de la Collectivité de Corse ait progressivement disparu au profit de l'Etat (Agence de l'Eau, DREAL) ou encore de l'OEHC comme en témoigne la rédaction du plan *Acqua Nostra 2050,* document de portée stratégique.

S'agissant du SDAGE, document d'intérêt stratégique majeur, il a également regretté qu'en dépit de quelques spécificités, le document demeure maquetté comme celui d'autres bassins français.
Il a donc confirmé la volonté du Conseil exécutif de réformer ce modèle en conférant à la CdC, d'une part, un rôle stratégique de pilotage de la politique de l'Eau incluant des espaces de gouvernance pour les territoires, en redonnant, d'autre part, à l'Office Hydraulique, sa fonction première d'aménageur et de gestionnaire de réseaux, ce positionnement pouvant constituer une évolution possible de la compétence Eau dans une Corse autonome.

Les missions de l'Agence de l'Eau



Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau

Le CA de l'Agence de l'eau

35 membres
- PCB où l'agence a son siège (Lyon), qui préside le CA
- Représentants des 4 collèges du CB RM
- 1 représentant du personnel de l'agence

3 membres
Article R213-34
Le CA de l'agence dont la circonscription inclut la Corse comprend :
- 1 représentant du collège des collectivités territoriales du CB de Corse
- 1 représentant du collège des usagers du CB de Corse
- Le préfet de Corse

Point faible de l'organisation actuelle

Constitué de 38 membres, 3 membres sont issus du Comité de bassin de Corse. Cette organisation constitue un point faible.
Pour autant, **Madame CULIOLI** a souhaité préciser que dans les faits les revendications portées au sein du CA de l'Agence par le Comité de bassin de Corse n'ont jamais trouvé d'issues défavorables.

En écho aux propos de Madame CULIOLI, **le président GIOVANNANGELI** a indiqué que cela pouvait être admis en termes de fonctionnement quotidien. Pour autant, il a souhaité rétablir certaines vérités. Il a rappelé que la revendication

principale consistant à solliciter la reconnaissance de la spécificité corse, y compris au travers d'un programme spécifique à la Corse au sein de l'Agence de l'Eau, réitérée sous différentes présidences, a toujours été refusée et balayée sous couvert de difficultés réglementaires.
L'intégration de spécificités propres à la Corse qui existent actuellement dans le programme d'intervention demeurent en effet très à la marge et ne portent pas sur l'essentiel à savoir : la définition d'objectifs d'intervention de l'Agence différents de ceux assignés à l'ensemble des bassins, la définition de critères d'éligibilité aux aides différents de ceux appliqués au bassin Rhône-Méditerranée ou encore l'obtention d'une vision claire sur l'enveloppe corse.

Sur ce dernier point, le **président GIOVANNANGELI** a pointé l'impossibilité d'avoir une connaissance précise de la redistribution sur le bassin insulaire des redevances prélevées en Corse tout autant que le montant des redevances.
Ces demandes récurrentes de la CdC et du Comité de bassin n'ont jamais connu d'avancées auprès de l'Agence de l'Eau. Elles sont aujourd'hui réitérées dans le cadre de la préparation du 12ème programme d'intervention, cette démarche s'avérant d'ores et déjà particulièrement complexe.

A la question de la **présidente NIVAGGIONI** qui s'interrogeait sur le fait de fixer des orientations pour un périmètre où les régions qui le composent ne possèdent pas à l'évidence les mêmes préoccupations, **Madame CULIOLI** a précisé que le programme des Agences de l'Eau découlait d'un cadrage fixé par le ministère de tutelle.

La **présidente NIVAGGIONI** a ainsi relevé une première incohérence manifeste, les orientations ministérielles prenant généralement en compte le fait hexagonal plutôt que le fait insulaire et les spécificités du bassin hydrologique.
Revenant sur les propos du président GIOVANNANGELI mentionnant la rédaction du plan *Acqua Nostra 2050* par l'OEHC, elle a confirmé l'existence d'un manque occupé par un établissement dont ce n'est pas forcément le rôle pour compenser, la nature ayant horreur du vide.

Madame CULIOLI a précisé qu'historiquement dans le 1er SDAGE, les services avaient tenté d'intégrer différentes spécificités et notamment celles liées à des aménagements spécifiques sans que cela ait pu aboutir favorablement, le cadre très contraint de la DCE dont découle le SDAGE empêchant leur prise en compte.

Relevant la justesse des propos de Madame NIVAGGIONI, **le président GIOVANNANGELI** a appelé à ne pas réduire la question de l'Agence de l'Eau au seul débat financier, l'erreur originelle y compris des élus consistant à s'être parfois laissés appâter par le principe de solidarité, argument que l'Etat continue de mettre en avant.
Il a en effet précisé que l'Agence de l'Eau devait être appréciée comme l'organe politique, relais de l'Etat et du ministère déclinant de façon descendante la politique de l'eau au sein des territoires. Il a mis l'accent sur le rôle majeur de l'Agence de l'Eau

au travers de sa stratégie d'intervention et a conclu à la nécessité de sortir du système existant en s'orientant vers une compétence eau assumée localement.

Sur la représentativité numérique de la Corse au sein du CA de l'Agence de l'Eau (2 membres), il a précisé que sur les 35 membres restants, 25 membres au moins représentent les autres comités de bassin. Selon le principe du nombre, cela laisse ainsi penser que l'essentiel des orientations politiques est vraisemblablement tourné vers ces territoires.

Monsieur Antoine POLI a indiqué rejoindre les propos du président de l'OEHC. Il a souhaité évoquer la problématique de la règlementation nationale qui ne permet pas aux petites communes d'obtenir des financements en raison de son inadaptation au territoire insulaire.

Madame CULIOLI a rappelé l'existence d'aides spécifiques à destination des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), nombreuses en Corse, mais dont l'enveloppe est malheureusement réduite et dont le montant demeure impossible à connaître.

Prenant l'exemple de l'intercommunalité de Castagniccia-Casinca qu'il préside, **Monsieur Antoine POLI** a confirmé que dès le mois de mars 2023, l'enveloppe était totalement consommée.
Il a fait état d'un retard important pour les communes précisant que sur les 23 demandes de schémas directeurs réalisées, seuls 3 financements ont été obtenus l'année suivante. Il a évoqué la possibilité de mobiliser les aides du Comité de massif en cas de refus de financement de l'Agence de l'Eau, observant comme la présidente NIVAGGIONI, que cela privait toutefois le Comité de Massif de financements à destination d'autres opérations.

Dans le même esprit, **Monsieur Jean-Paul PANZANI** a souhaité faire part de l'expérience vécue dans sa commune, laquelle a essuyé un refus de financement de l'Agence pour la réalisation de sa station d'épuration aux motifs que le coût de réalisation est excessif rapporté à la démographie et que la forte déclivité du terrain oblige à repenser le projet présenté. Il a ainsi relevé le caractère discriminant en matière d'aménagement du territoire, de salubrité et d'hygiène et a fait état d'un sentiment de dépossession des élus dans leurs décisions sur des problématiques concrètes de terrain.
Enfin, s'agissant de la gouvernance future, il a souhaité mettre l'accent sur la nécessité d'associer l'ensemble des acteurs essentiels de l'eau parmi lesquels les agriculteurs afin d'éviter tout risque de voir perdurer un décalage entre la réalité du terrain et les décisions qui sont prises.

S'agissant du volet assainissement, **Monsieur Antoine POLI** a souhaité évoquer la problématique spécifique des Services Publics d'Assainissement non Collectif (SPANC).
Il a pointé d'une part, les difficultés que rencontrent les élus dans le cadre des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer et pour lesquels ils engagent leur responsabilité pénale en cas de pollution des eaux, d'autre part, l'impossibilité pour les administrés de procéder aux remises aux normes nécessaires du fait de coût de réalisation très

excessif et non finançables par l'Agence de l'Eau. Il a appelé à se pencher également sur cette problématique importante.

Madame CULIOLI a confirmé que l'Agence de l'Eau ne participait plus désormais au financement de l'assainissement non collectif, les financements existants auparavant n'ayant jamais profité au territoire insulaire, les choix s'étant peut-être portés, au moment où ces opérations étaient finançables sur des opérations relevant de l'assainissement collectif. Pour autant, elle a souligné l'existence aujourd'hui de besoins importants sur le territoire insulaire et a précisé que ce point précis ferait l'objet de discussions dans le cadre de la préparation du 12ème programme de l'Agence.

En complément des propos de Monsieur PANZANI, **Monsieur Jean-Jacques LUCCHINI** a dénoncé une politique de l'Agence de l'eau axée sur les seuils de rentabilité regrettant que sur la base de calculs démographiques, cette dernière finance des stations qui desservent les résidences secondaires (exemple de Santa Giulia) au détriment des communes rurales. Il a ainsi conclu à la nécessité de pouvoir décider par soi-même des choix qui seront portés sur le territoire insulaire.

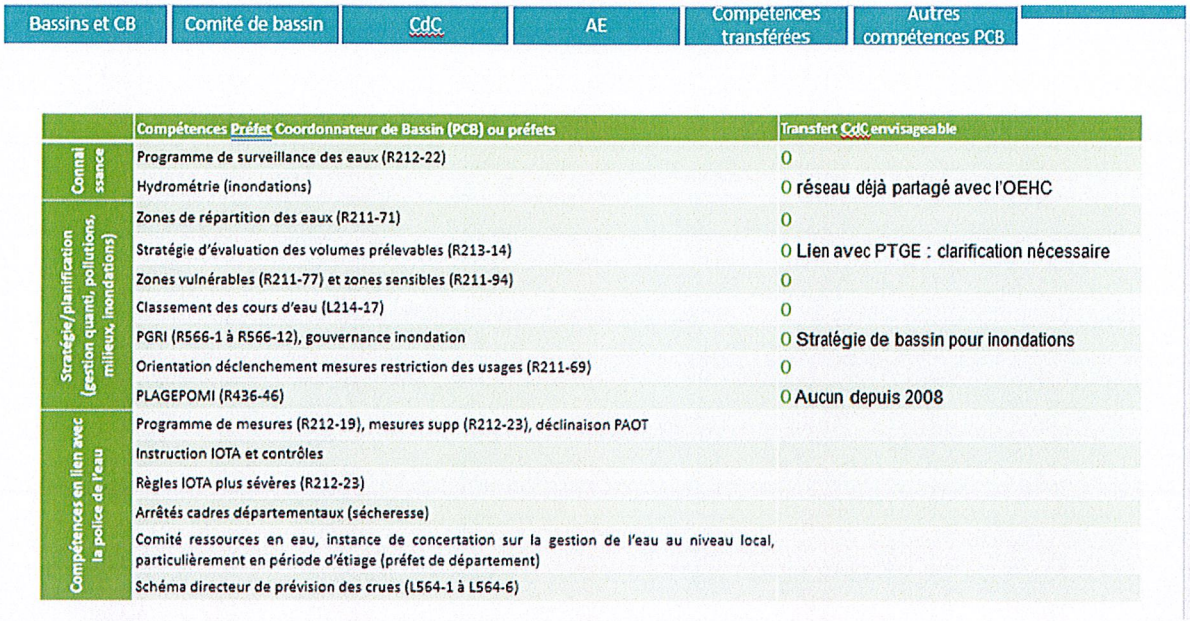
En conclusion, **la présidente NIVAGGIONI** a indiqué retenir dans l'ensemble des interventions des commissaires l'inadéquation des orientations définies par l'Agence de l'Eau et les attentes du terrain où le rattrapage historique est important.

Compétences transférées à la Collectivité de Corse issues de la loi de 2002

Bassins et CB	Comité de bassin	CdC	AE	Compétences transférées		

	Droit commun	Corse
CB	Le préfet coordonnateur de bassin conduit la procédure de constitution du comité de bassin (art. D213-17-1 et suivants) dont il est membre	La Collectivité de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse, véritable parlement de l'eau
SDAGE	Le préfet coordonnateur approuve le SDAGE adopté par le comité de bassin (art. L212-2-III)	La Collectivité de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. Elle constitue un bassin hydrographique. Le SDAGE prévu à l'article L212-1 du code de l'environnement est élaboré à l'initiative de la Collectivité de Corse, ou le cas échéant du représentant de l'Etat, par le comité de bassin.
SDAGE	Le préfet coordonnateur de bassin approuve l'état des lieux établi par le comité de bassin (art. R212-3)	Le comité de bassin organise la participation du public à l'élaboration du SDAGE conformément à la procédure prévue au II de l'article L212-2 du code de l'environnement.
SDAGE	Le préfet coordonnateur de bassin est l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les SDAGE (art. R122-19)	En l'absence de transmission du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dans le délai prévu au troisième alinéa, le représentant de l'Etat, après une mise en demeure restée infructueuse, se substitue au comité de bassin pour l'ensemble de ses obligations. Le SDAGE est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse.
SAGE	Le préfet coordonnateur de bassin est consulté sur les projets de périmètre de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (art. R212-27). Il est membre de la commission locale de l'eau (art. R212-30) NB. Le périmètre du SAGE est arrêté par le préfet de département (art. R212-26 à R212-28)	La Collectivité de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau. La Collectivité de Corse arrête le périmètre des SAGE et les approuve.

Autres compétences de l'Etat dans le domaine de l'Eau



	Compétences Préfet Coordonnateur de Bassin (PCB) ou préfets	Transfert CdC envisageable
Connaissance	Programme de surveillance des eaux (R212-22)	0
	Hydrométrie (inondations)	0 réseau déjà partagé avec l'OEHC
Stratégie/planification (gestion quanti, pollutions, milieux, inondations)	Zones de répartition des eaux (R211-71)	0
	Stratégie d'évaluation des volumes prélevables (R213-14)	0 Lien avec PTGE : clarification nécessaire
	Zones vulnérables (R211-77) et zones sensibles (R211-94)	0
	Classement des cours d'eau (L214-17)	0
	PGRI (R566-1 à R566-12), gouvernance inondation	0 Stratégie de bassin pour inondations
	Orientation déclenchement mesures restriction des usages (R211-69)	0
	PLAGEPOMI (R436-46)	0 Aucun depuis 2008
Compétences en lien avec la police de l'eau	Programme de mesures (R212-19), mesures supp (R212-23), déclinaison PAOT	
	Instruction IOTA et contrôles	
	Règles IOTA plus sévères (R212-23)	
	Arrêtés cadres départementaux (sécheresse)	
	Comité ressources en eau, instance de concertation sur la gestion de l'eau au niveau local, particulièrement en période d'étiage (préfet de département)	
	Schéma directeur de prévision des crues (L564-1 à L564-6)	

Madame CULIOLI a rappelé que les compétences présentées, ci-dessus, sont des compétences exercées de manière générique par l'Etat pour lesquelles il pourrait être envisagé un transfert vers la CdC.
Il s'agit de compétences qui relèvent de la connaissance avec notamment le programme de surveillance de l'état des eaux arrêté actuellement par le préfet coordonnateur de bassin ; des compétences en matière de réseaux de surveillance, notamment de réseau de mesures des débits.
Aujourd'hui, le réseau est déjà partagé avec l'Office hydraulique lequel assure la surveillance de certaines stations de mesures sécheresse, les stations de mesures inondations demeurant sous le contrôle de la DREAL.

Ces compétences pourraient être exercées totalement par la Collectivité de Corse.
Il est rappelé que lors de l'audition du directeur de l'Office de l'eau de la Réunion, l'idée de création d'un Office a été motivé originellement par l'existence de compétences en matière de connaissances (suivi des milieux).

D'autres compétences relèvent de la stratégie ou de la planification incluant les zones de répartition des eaux, la stratégie d'évaluation des volumes prélevés.
Sur ces aspects, des clarifications seront nécessaires du fait notamment du rôle de la CdC en matière de projet de territoire pour la gestion de l'eau.

Pour ce qui concerne le classement des cours d'eau arrêté par le préfet, il pourrait également être envisagé que la Collectivité exerce la compétence de même que le risque inondation dont la stratégie est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin tandis qu'en Nouvelle Calédonie, comme cela a été mentionné précédemment, cette prérogative relève de la collectivité autonome.

Les pistes de réflexion

Différents scénarios pointant les points forts et les points faibles ont été présentés. Ils sont reproduits ci-après.

Scénario 1 : une agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse avec un programme d'intervention pour chacun des deux bassins.

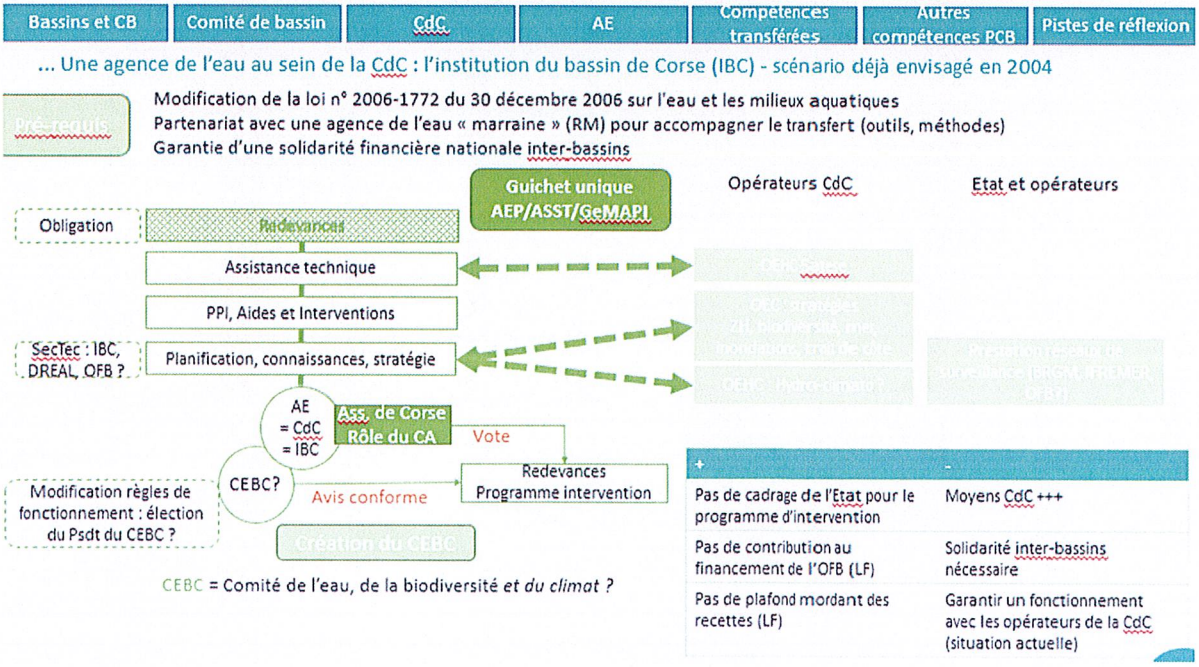
+	-
Modification législative ?	Intérêt ?
Moyens CdC constants	Tutelle État pour les objectifs assignés aux Agences
Programme d'intervention propre à la Corse	CA présidé le PCB RM et faible représentation de la Corse

Scénario 2 : une agence de l'eau propre à la Corse sur le modèle hexagonal existant (Etablissement public d'Etat).

+	-
Simple à mettre en œuvre : modification arrêté ministériel	Intérêt ?
Moyens CdC constants	Tutelle État pour les objectifs assignés aux Agences
CA propre à la Corse	Renforcement du rôle de l'Etat (présidé par le PCB Corse)
Programme d'intervention propre à la Corse	Moyens Etat +++

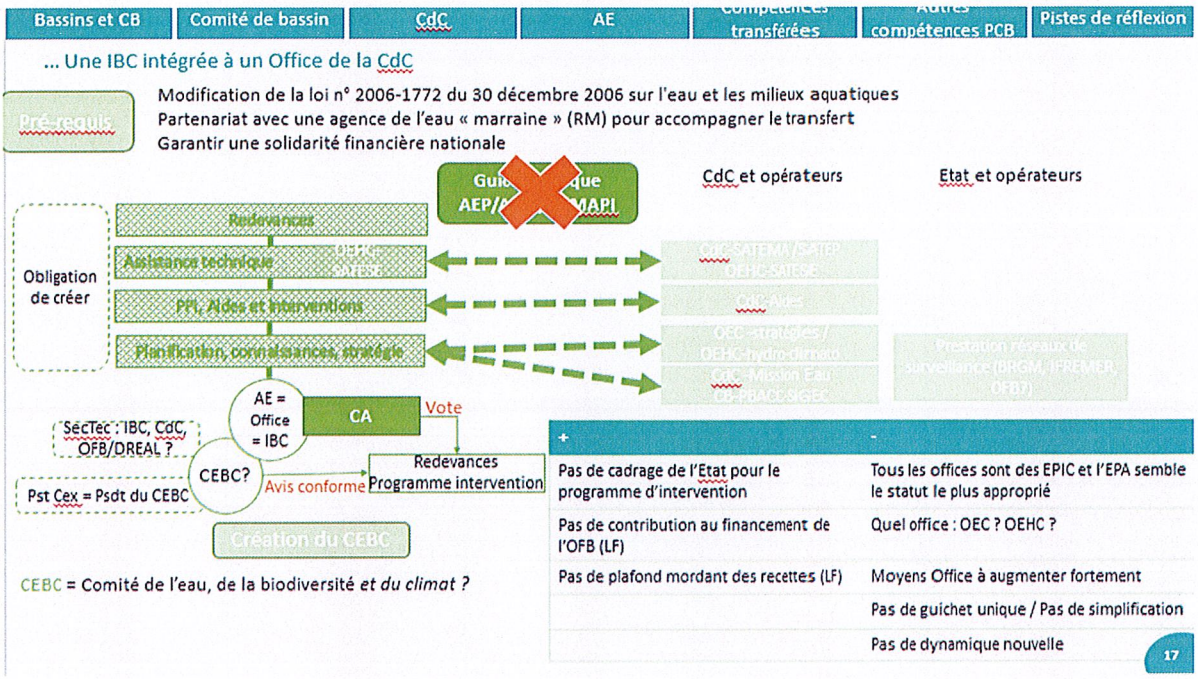
Il est à noter que cette option viendrait renforcer le rôle de l'Etat.

Scénario 3 : une agence de l'eau au sein de la CdC- L'institution du bassin de Corse (IBC) - Scénario déjà envisagé en 2004.

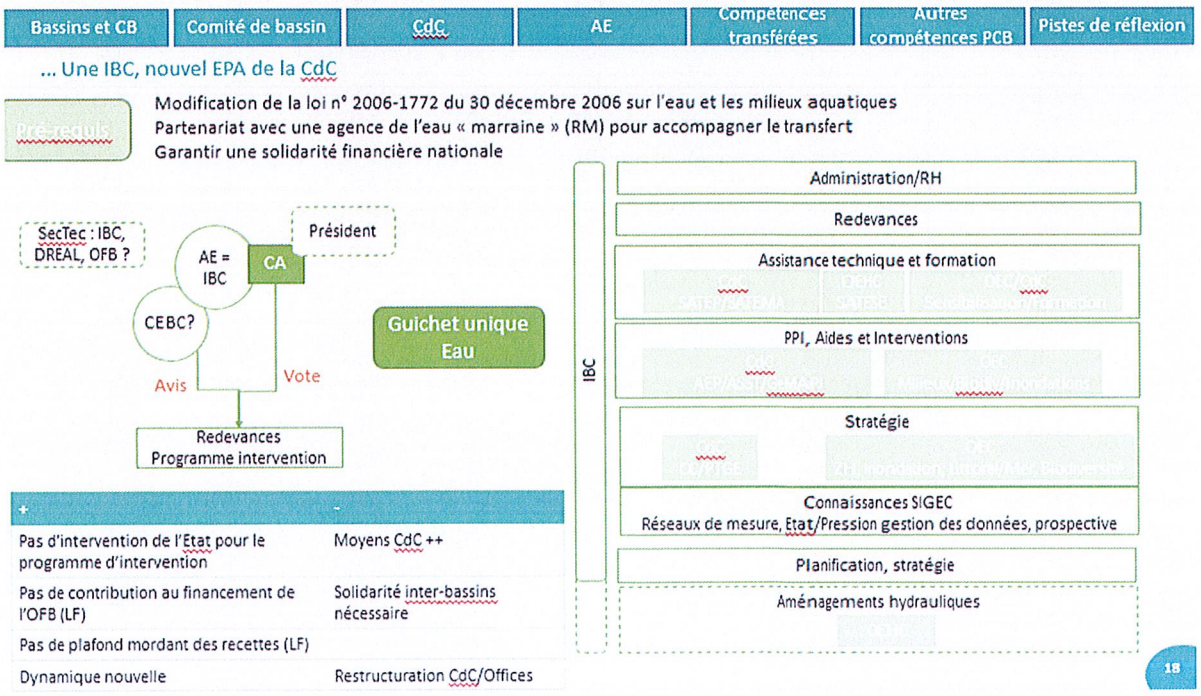


Il est à noter que ce cas de figure nécessite la création d'un service redevances.

Scénario 4 : L'institution du bassin de Corse (IBC) à une office de la CdC



Scénario 5 : L'institution du bassin de Corse (IBC), nouvel EPA de la CdC



Madame CULIOLI a conclu précisant que les pistes proposées peuvent admettre des solutions intermédiaires ou par paliers.

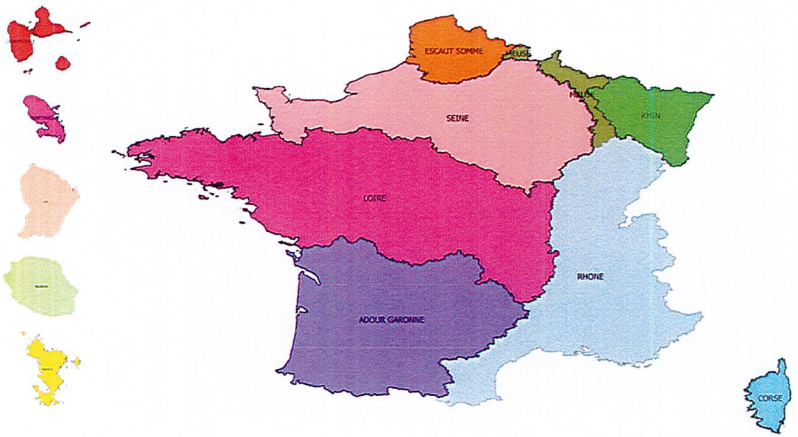
Pour sa part, **Madame DJIVAS** a souhaité préciser que les propositions formulées relevaient de propositions à droit constitutionnel constant, certaines nécessitant des modifications législatives ou réglementaires selon l'option choisie. Elle a ajouté que dans le cadre d'une modification institutionnelle plus large intégrant un pouvoir normatif de la CdC, il pourrait alors être envisagé, au-delà des hypothèses formulées ici, de se tourner vers un système hybride comparable à celui de la Sardaigne ou celui de la Nouvelle-Calédonie, dans sa version la plus poussée.

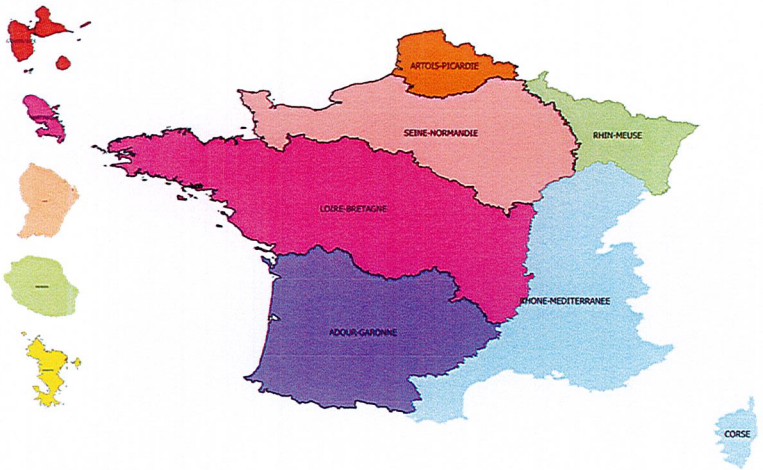
A ce stade des travaux, **le président Gilles GIOVANNANGELI** a salué le travail réalisé, lequel permet d'avoir différents éclairages au regard des différentes solutions évoquées, certaines étant plus simples que d'autres à mettre en œuvre.
Quel que ce soit le scenario qui sera retenu, il a pointé le constat unanime d'une indispensable évolution qui nécessitera le moment venu de placer le curseur au bon endroit, à droit constitutionnel constant ou dans le cadre d'une réforme constitutionnelle, option que le Conseil exécutif appelle de ses vœux et qui permettra d'ouvrir des perspectives encore plus larges.

Pour conclure, **la présidente NIVAGGIONI** a souligné l'intérêt des travaux qui ont permis à chacun de disposer de différents éclairages et de prendre en compte les enjeux et l'intérêt à faire évoluer la gouvernance.

***

Bassins vs circonscriptions administratives des agences de l'eau





Corse : constitue un bassin depuis 2002 (L4424-36 CGCT)
- Élaboration du SDAGE à l'échelle du bassin
- Dispose d'un Comité de bassin

Arrêté du Ministre du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Article L213-8-1

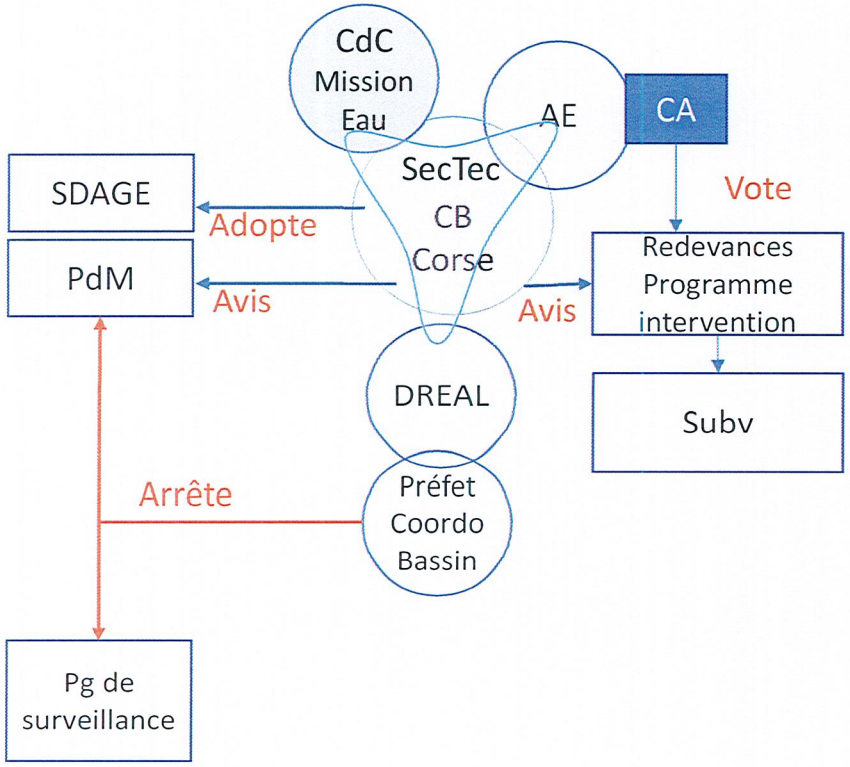
Dans chaque bassin ou groupement de bassins, une agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, met en œuvre les SDAGE

Article R213-30

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement détermine le bassin ou le groupement de bassins hydrographiques qui constitue la circonscription des agences de l'eau. Il fixe la dénomination et le siège de l'agence

Arrêté du Ministre du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau modifié

Seul le CB de Corse ne dispose pas de son Agence de l'eau



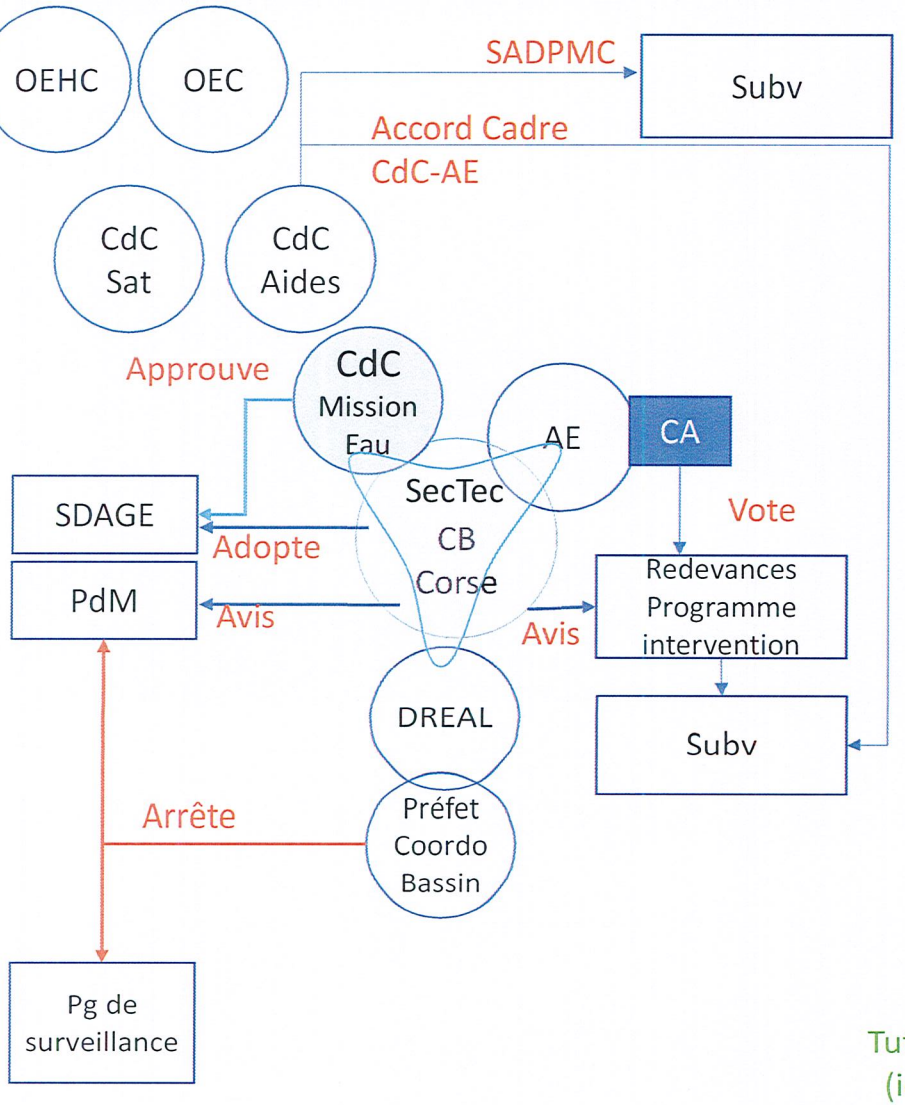
Le **lieu de débat et de définition des grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux aquatiques à l'échelle du bassin**

- Met en œuvre la DCE : état des lieux et plan de gestion (SDAGE), consultations
- Élabore et suit les SDAGE, suit son exécution
- Donne un avis conforme sur les taux de redevances et le programme de l'agence de l'eau, voté par le CA de l'Agence de l'eau
- Donne un avis sur les SAGE
- Agrée les contrats de rivière, de baie, de lac, de nappe et les SAGE
- Donne un avis sur les périmètres des EPTB et des EPAGE
- Est saisi pour avis sur toute question intéressant la gestion de l'eau dans le bassin : projets d'ouvrages, aménagements ou programmes d'action structurants

Le secrétariat du CB
CdC, AE

Le SecTec du SDAGE :
CdC, AE, DREAL

Bassins et CB	Comité de bassin	CdC



CdC - Mission Eau

[Article L4424-36]
Met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau
Le SDAGE est élaboré à l'initiative de la CdC
Précise, par délibération de l'Assemblée de Corse, la procédure d'élaboration du SDAGE
Fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement CB de Corse

+SAGE

Partage avec l'AE le secrétariat du CB : fonctionnement institutionnel du CB (organisation CB, définition Odj)

OEHC

[Article L112-10 CRPM] / [Article L4424-33] CGCT
Établissement public régi par les articles L. 112-11 à L. 112-15 du CRPM pour mettre en œuvre de les orientations de la CdC dans le domaine agricole et rural
[Article L112-12] CRPM. Pour le développement et l'aménagement rural, il aménage et gère l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse

OEC

[Article L4424-35] CGCT
Assure la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse dans le cadre des orientations définies par la CdC

Tutelle de la CdC
(idem ODARC)

L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE : PRÉSENTATION

L'établissement

- Né suite aux lois de décentralisation de 1982 et à la scission de la SOMIVAC en deux offices distincts : ODARC et OEHC
- Etablissement Public à Intérêt Industriel et Commercial (EPIC) chargé d'une mission d'intérêt commercial (loi du 13 mai 1991)
- Présidé par un Conseiller Exécutif et doté d'un conseil d'Administration de 37 membres et placé sous le contrôle et la tutelle de la Collectivité de Corse

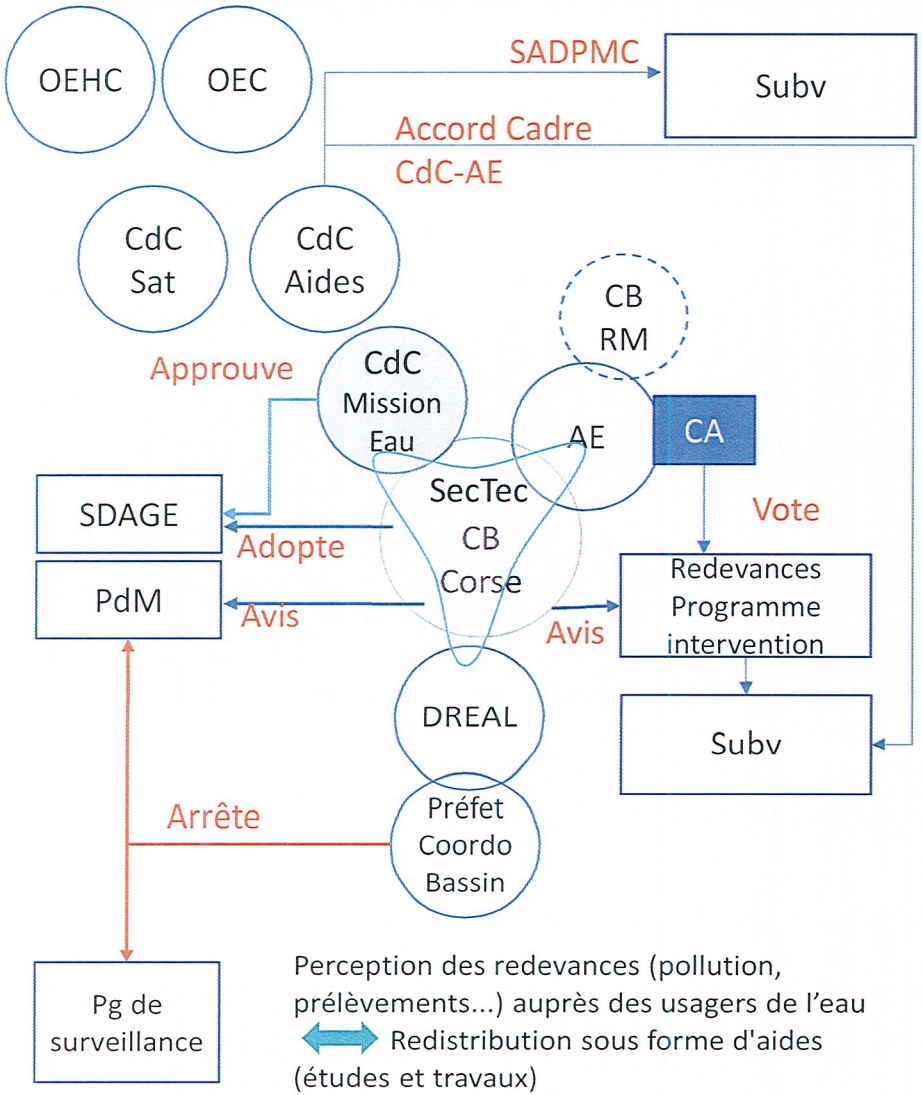
Ses missions

- Dans le cadre de la mission de service public qui lui est confié et des orientations fixées par la Collectivité de Corse, assure l'aménagement et la gestion des ressources hydrauliques de la Corse et met en œuvre les investissements en eau brute définis par l'Assemblée de Corse et approuvés par le CA
- A cet effet, l'OEHC étudie, réalise et exploite :
  - Suivant les orientations de la Collectivité de Corse, des infrastructures nécessaires au prélèvement, au stockage, et au transfert des eaux
  - Des réseaux collectifs d'irrigation des terres agricoles
  - À la demande des collectivités locales, les équipements nécessaires à la production et à la potabilisation,
  - Des micro-centrales hydroélectriques jusqu'à 8 MW
- Mais aussi : Un laboratoire d'analyse des eaux, un Service d'Assistance Technique à l'exploitation des Stations d'Epuration et une cellule hydro-climatologie
- Peut apporter son concours technique à l'ODARC et aux autres offices et agences dans les domaines découlant de l'exercice de ses activités
- Vente d'eau brute à vocations agricole, d'agrément et de potabilisation et vente en gros d'eau potable aux communes et intercommunalités
- Concessionnaire dans le cadre de délégations de service public sur l'eau potable

Les ouvrages, le stockage et les réseaux

- Près de 80 Mm^3 de stockage grâce à une concession de 10 ouvrages de stockages majeurs d'une capacité globale de plus de 45 Mm^3 auxquels s'ajoutent 34 Mm^3 de droit d'eau sur les ouvrages EDF
- 2050 km de réseau d'eau brute et 400 km de réseau d'eau potable pour une production annuelle d'environ 62 Mm^3 dont 12 Mm^3 à vocation de potabilisation
- Environ 10 000 abonnés sur les DSP eau potable, près de 3 600 abonnés en eau brute agricole et près de 6 600 abonnés en eau brute d'agrément

Bassins et CB | Comité de bassin | CdC | AE



Perception des redevances (pollution, prélèvements...) auprès des usagers de l'eau ⟺ Redistribution sous forme d'aides (études et travaux)

Établissement public du ministère de l'environnement, dédié à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques et biodiversité

Gouvernance et planification

Fonctionnement des institutions : CA/CB, gestion des frais de déplacement, élaboration et diffusion des Odj, délibérations et PV, dépôt internet des délibérations

DCE Partage la conception et la mise en œuvre des outils de planification de la politique de l'eau et **assure le rapportage** : SDAGE, PdM

SAGE et outils de gestion locale de l'eau : élaboration et suivi

Action internationale

Fiscalité dédiée à l'eau : redevances

Définition des référentiels et gestion : Moyens fonctionnels dédiés aux redevances, GT nat, conception des logiciels et des applicatifs dédiés

Instruction et recouvrement des redevances, contrôle et audit : préparation, interrogation, instruction technique, calcul et contrôles des redevances, émission, recouvrement, contentieux

Connaissances

Réseaux de mesure et gestion des données : production et valorisation de données de pressions (redevances eau/asst), sur l'eau et sur les milieux marins et gestionnaire de réseaux de surveillance de la qualité des eaux DCE avec l'OFB et les DREAL

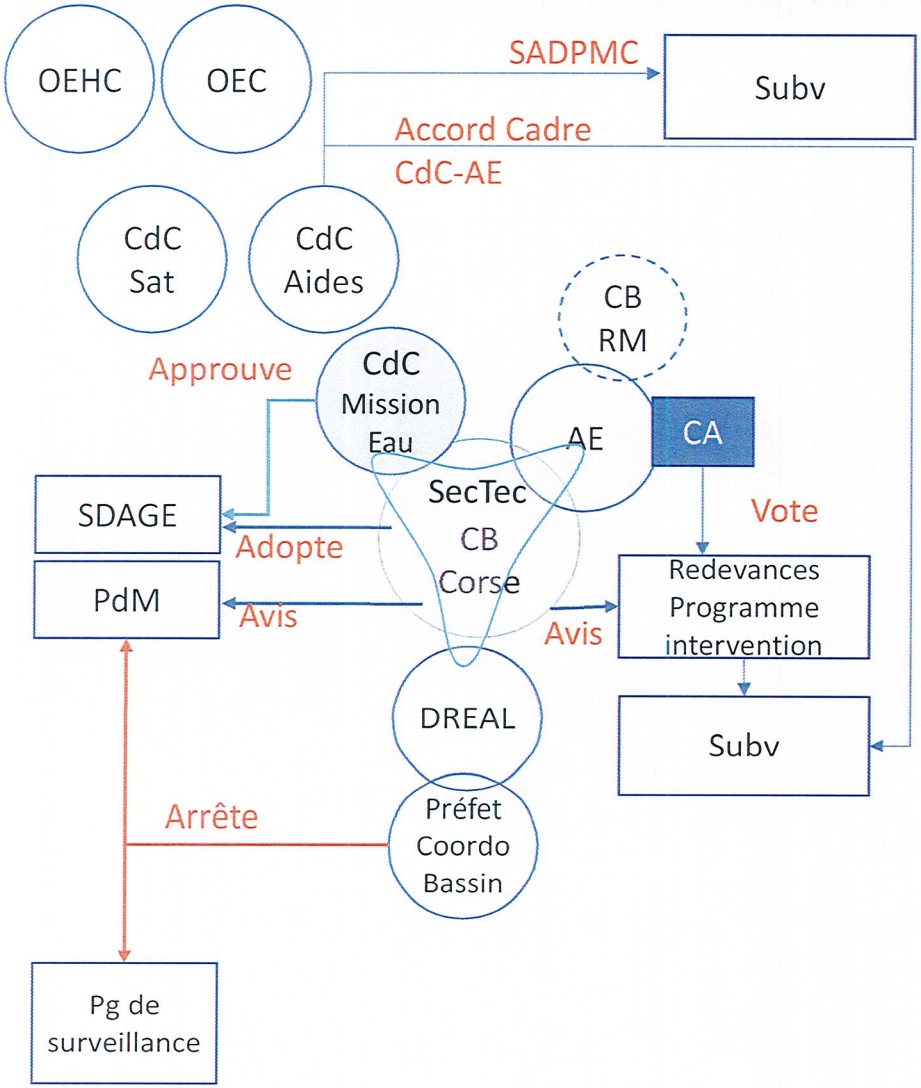
Études générales, connaissances

Pilotage et mise en œuvre des politiques d'intervention

Pilotage des aides : programmation, GT nat et loc, conception des logiciels et des applicatifs informatiques de gestion des aides, définition des référentiels d'aides

Instruction et suivi des aides : programmation, calcul et contrôles des aides, paiement : émission, liquidation, contentieux (y compris les entretiens avec les MO)

Pilotage de l'établissement et fonctions transverses



Le CA de l'Agence de l'eau

35 membres

- PCB où l'agence a son siège (Lyon), qui préside le CA
- Représentants des 4 collèges du CB RM
- 1 représentant du personnel de l'agence

3 membres

[Article R213-34]

Le CA de l'agence dont la circonscription inclut la Corse comprend :
- 1 représentant du collège des collectivités territoriales du CB de Corse
- 1 représentant du collège des usagers du CB de Corse
- Le préfet de Corse

Point faible de l'organisation actuelle

	Droit commun	Corse
CB	Le préfet coordonnateur de bassin conduit la procédure de constitution du comité de bassin (art. D213-17-1 et suivants) dont il est membre	La Collectivité de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse, véritable parlement de l'eau
SDAGE	Le préfet coordonnateur approuve le SDAGE adopté par le comité de bassin (art. L212-2-III)	Le SDAGE prévu à l'article L212-1 du code de l'environnement est élaboré à l'initiative de la Collectivité de Corse, ou le cas échéant du représentant de l'Etat, par le comité de bassin. Le comité de bassin organise la participation du public à l'élaboration du SDAGE conformément à la procédure prévue au II de l'article L212-2 du code de l'environnement. En l'absence de transmission du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dans le délai prévu au troisième alinéa, le représentant de l'Etat, après une mise en demeure restée infructueuse, se substitue au comité de bassin pour l'ensemble de ses obligations. Le SDAGE est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse.
SDAGE	Le préfet coordonnateur de bassin approuve l'état des lieux établi par le comité de bassin (art. R212-3)	
SDAGE	Le préfet coordonnateur de bassin est l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les SDAGE (art. R122-19)	
SAGE	Le préfet coordonnateur de bassin est consulté sur les projets de périmètre de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (art. R212-27). Il est membre de la commission locale de l'eau (art. R212-30) NB. Le périmètre du SAGE est arrêté par le préfet de département (art. R212-26 à R212-28)	La Collectivité de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau. La Collectivité de Corse arrête le périmètre des SAGE et les approuve.

	Compétences Préfet Coordonnateur de Bassin (PCB) ou préfets	Transfert CdC envisageable
Planif	Programme de surveillance des eaux (R212-22)	O Lien avec connaissances
	Programme de mesures (R212-19), mesures supp (R212-23), règles IOTA plus sévères (R212-23)	Lien avec la police
Gestion quanti, pollutions, milieux, inondations	Zones de répartition des eaux (R211-71)	O
	Stratégie d'évaluation des volumes prélevables (R213-14)	O Lien avec PTGE : clarification nécessaire
	Zones vulnérables (R211-77) et zones sensibles (R211-94)	O
	Classement des cours d'eau (L214-17)	O
	PGRI (R566-1 à R566-12)	O Stratégie de bassin pour inondations
	PLAGEPOMI (R436-46)	O Aucun depuis 2008
Crise	Orientation déclenchement mesures restriction des usages (R211-69)	O
	Arrêtés cadres départementaux (sécheresse)	Lien avec police
	Comité ressources en eau, instance de concertation sur la gestion de l'eau au niveau local, particulièrement en période d'étiage (préfet de département)	Lien avec police
	Schéma directeur de prévision des crues (L564-1 à L564-6)	N
	Hydrométrie inondations	O Lien avec connaissances

... Une agence de l'eau RM&C avec un programme d'intervention pour chacun des 2 bassins

+	-
Modification législative ?	Intérêt ?
Moyens CdC constants	Tutelle État pour les objectifs assignés aux Agences
Programme d'intervention propre à la Corse	CA présidé le PCB RM et faible représentation de la Corse

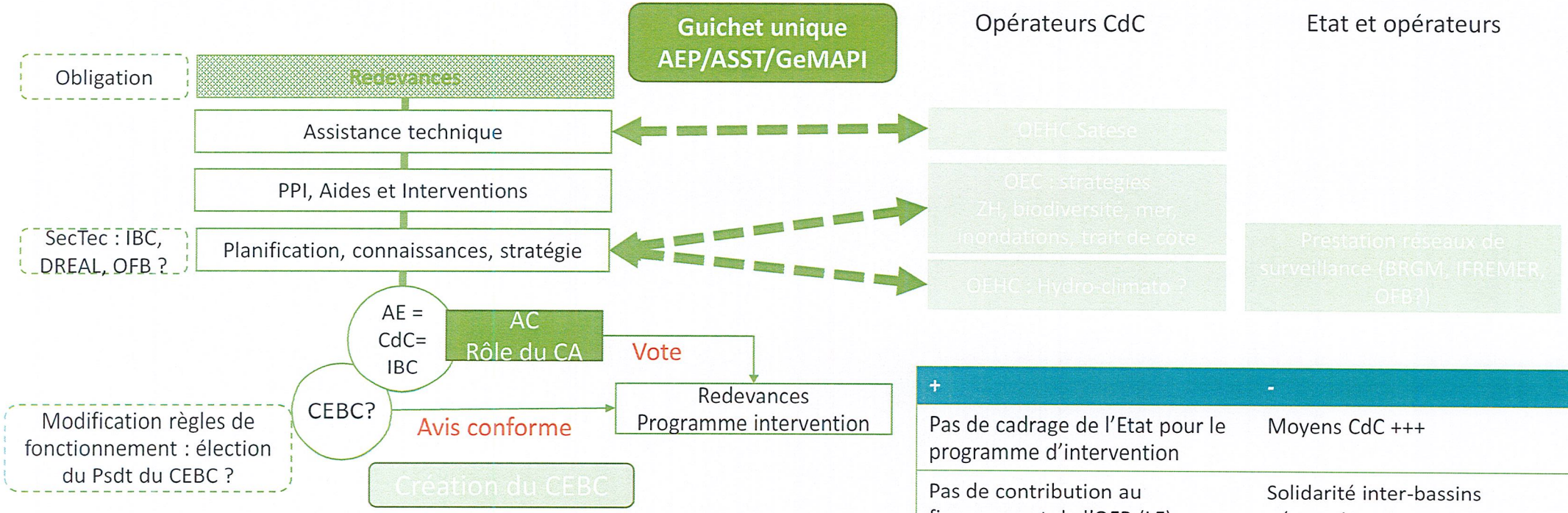
... Une agence de l'eau propre à la Corse sur le modèle hexagonal existant (Établissement public de l'Etat)

+	-
Simple à mettre en œuvre : modification arrêté ministériel	Intérêt ?
Moyens CdC constants	Tutelle État pour les objectifs assignés aux Agences
CA propre à la Corse	Renforcement du rôle de l'Etat (présidé par le PCB Corse)
Programme d'intervention propre à la Corse	Moyens Etat +++

… Une agence de l'eau au sein de la CdC : l'institution du bassin de Corse (IBC) - scénario déjà envisagé en 2004

Pré-requis

Modification de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
Partenariat avec une agence de l'eau « marraine » (RM) pour accompagner le transfert (outils, méthodes)
Garantie d'une solidarité financière nationale inter-bassins



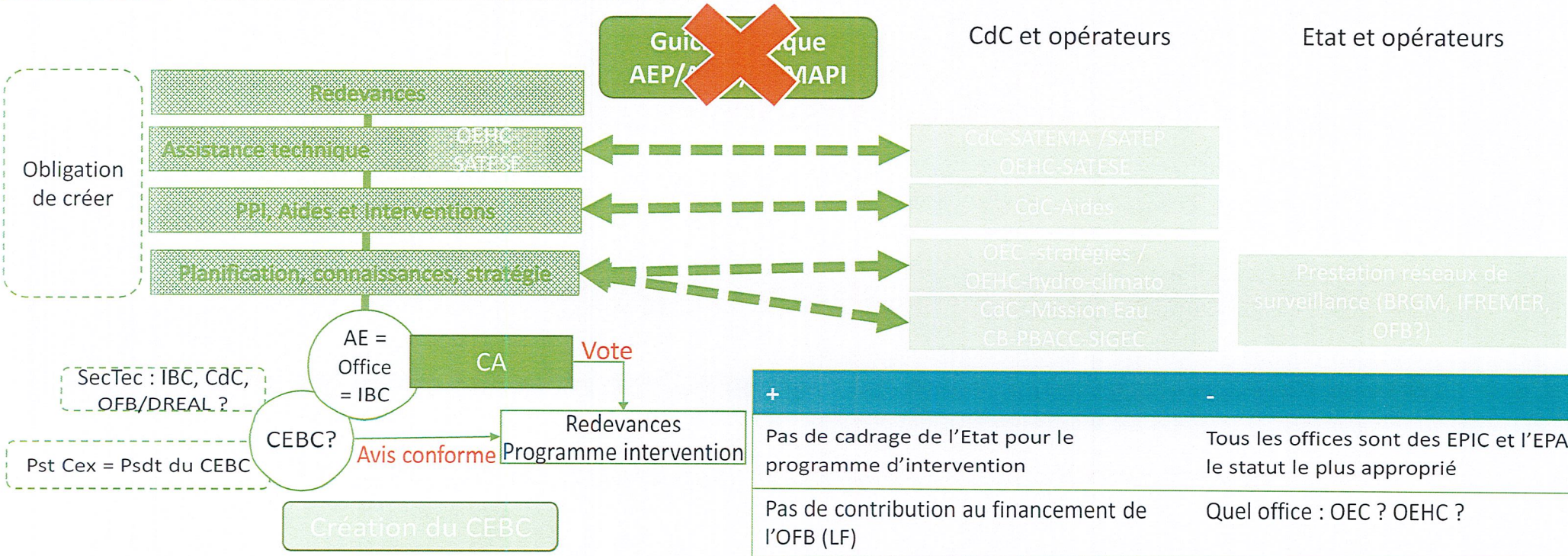
CEBC = Comité de l'eau, de la biodiversité *et du climat ?*

+	-
Pas de cadrage de l'Etat pour le programme d'intervention	Moyens CdC +++
Pas de contribution au financement de l'OFB (LF)	Solidarité inter-bassins nécessaire
Pas de plafond mordant des recettes (LF)	Garantir un fonctionnement avec les opérateurs de la CdC (situation actuelle)

... Une IBC intégrée à un Office de la CdC

Pré-requis

Modification de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
Partenariat avec une agence de l'eau « marraine » (RM) pour accompagner le transfert
Garantir une solidarité financière nationale



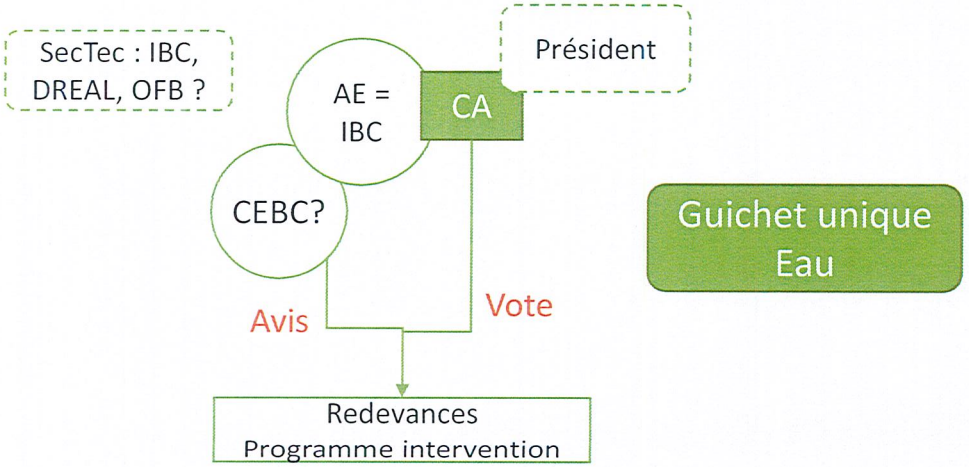
CEBC = Comité de l'eau, de la biodiversité *et du climat ?*

+	-
Pas de cadrage de l'Etat pour le programme d'intervention	Tous les offices sont des EPIC et l'EPA semble le statut le plus approprié
Pas de contribution au financement de l'OFB (LF)	Quel office : OEC ? OEHC ?
Pas de plafond mordant des recettes (LF)	Moyens Office à augmenter fortement
	Pas de guichet unique / Pas de simplification
	Pas de dynamique nouvelle

... Une IBC, nouvel EPA de la CdC

Pré-requis

Modification de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
Partenariat avec une agence de l'eau « marraine » (RM) pour accompagner le transfert
Garantir une solidarité financière nationale



Guichet unique Eau

+	-
Pas d'intervention de l'Etat pour le programme d'intervention	Moyens CdC ++
Pas de contribution au financement de l'OFB (LF)	Solidarité inter-bassins nécessaire
Pas de plafond mordant des recettes (LF)	
Dynamique nouvelle	Restructuration CdC/Offices

IBC

- Administration/RH
- Redevances
- Assistance technique et formation
  - CdC : SATEP/SATEMA
  - OEHC : SATESE
  - OEC/CdC : Sensibilisation/Formation
- PPI, Aides et Interventions
  - CdC : AEP/ASST/GeMAPI
  - OEC : Milieux/Biodiv/Inondations
- Stratégie
  - CdC : CC/PTGE
  - OEC : ZH, Inondation, Littoral/Mer, Biodiversité
- Connaissances SIGEC
  Réseaux de mesure, Etat/Pression gestion des données, prospective
- Planification, stratégie
- Aménagements hydrauliques
  - OEHC